

Chapitre 2

Sites contaminés – ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux

Contenu

Résumé.....	13
Tableau des principales constatations et observations	14
Recommandations et réponses.....	16
Introduction à l’audit.....	22
Conclusions	23
Contexte.....	23
Le pouvoir législatif n’est pas clairement défini.....	33
Lacunes dans l’exécution du processus de gestion des sites contaminés.....	38
Surveillance et rapports de rendement.....	49
Autres constatations.....	56
Annexe I – Glossaire.....	60
Annexe II – Objectifs et critères de l’audit.....	64
Annexe III – À propos de l’audit.....	65
Annexe IV – Passif au titre des sites contaminés en vertu de la Norme comptable pour le secteur public 3260 – Passif au titre des sites contaminés.....	66
Annexe V – Responsabilités de l’ingénieur dans le processus de gestion des sites contaminés....	68
Annexe VI – Responsabilités des parties au processus de gestion des sites contaminés.....	69
Annexe VII – Comparaison des processus provinciaux de gestion des sites contaminés dans le Canada atlantique.....	70



Sites contaminés – ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Rapport du vérificateur général – volume II, chapitre 2 – Novembre 2022

Pourquoi est-ce important?

- Les sites contaminés représentent un risque important pour la santé humaine et l'environnement
- L'administration inefficace du processus de gestion des sites contaminés risque de propager la contamination et d'accroître les coûts d'assainissement pour le public et le gouvernement
- La Province du Nouveau-Brunswick a enregistré un passif de 50,8 millions de dollars pour l'exercice 2021-2022 pour les sites contaminés

Conclusions générales

- Le Ministère n'assure pas l'assainissement des sites contaminés en temps opportun;
- Le manque de surveillance du rendement du Ministère nuit à sa capacité de cerner les lacunes et d'améliorer ses processus;
- Le Ministère a cumulé un arriéré de plus de 1 000 dossiers de site contaminé sur plus de 35 ans

Nos constatations

Le pouvoir législatif n'est pas clairement défini

- Le processus de gestion des sites contaminés n'est pas mentionné dans la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou ses règlements.
- Le Nouveau-Brunswick est la seule administration du Canada atlantique dont les lois ou règlements ne comprennent aucun renvoi à son programme d'assainissement des sites contaminés.
- Aucun renseignement sur les sites contaminés n'est accessible au public sur le site Web du Ministère

Lacunes dans l'exécution du programme

- Le Ministère n'établit pas et n'applique pas de calendriers d'assainissement
- Le Ministère ne veille pas au suivi de toutes les étapes requises dans les procédures opérationnelles normalisées d'assainissement
- Le Ministère ne fait pas de suivi des dossiers des sites contaminés si le professionnel affecté au lieu ne soumet pas de rapport
- Plus de 75 % des dossiers de site contaminé sont ouverts depuis 10 ans ou plus

Autres constatations

- Le Ministère n'a pas de programme pour traiter les sites contaminés orphelins
- Le passif lié aux sites orphelins de la Province pourrait augmenter à mesure que les travaux d'assainissement seront reportés
- Aucune entité gouvernementale n'est responsable de la coordination de l'assainissement des sites contaminés appartenant au gouvernement.

Manque de surveillance du rendement et de rapports

- Le Ministère ne respecte pas la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* en ce qui concerne certains aspects de la planification annuelle et des rapports annuels
- Le Ministère n'établit pas de cibles de rendement pour le processus de gestion des sites contaminés ni le processus de gestion des incidents
- Absence de rapports publics sur le rendement du processus de gestion des sites contaminés

Tableau des principales constatations et observations

Sites contaminés – ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Paragraphe	Principales constatations et observations
	Le pouvoir législatif n'est pas clairement défini
2.21	<i>Le processus de gestion des sites contaminés n'est pas mentionné dans la Loi sur l'assainissement de l'environnement ou ses règlements</i>
2.25	<i>Le Nouveau-Brunswick est la seule administration du Canada atlantique dont les lois ou règlements ne comprennent aucun renvoi à son programme d'assainissement des sites contaminés</i>
2.27	<i>Aucun renseignement sur les sites contaminés n'est accessible au public sur le site Web du Ministère</i>
	Lacunes dans l'exécution du processus de gestion des sites contaminés
2.32	<i>Le Ministère ne s'assure pas que toutes les étapes requises dans les procédures opérationnelles normalisées d'assainissement sont suivies</i>
2.35	<i>Lettre de conformité non délivrée dans 86 % des dossiers d'assainissement examinés</i>
2.37	<i>Le Ministère n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi 39 % des dossiers examinés ne comprenaient pas de lettre de conformité</i>
2.39	<i>Le Ministère n'établit pas et n'applique pas de calendriers d'assainissement</i>
2.40	<i>Les plans d'assainissement ne comprennent pas de calendrier d'assainissement</i>
2.44	<i>Le Ministère ne dispose d'aucun mécanisme pour s'assurer que les dossiers des sites contaminés progressent dans le processus de gestion des sites contaminés en temps opportun</i>
2.45	<i>Le Ministère ne fait pas de suivi des dossiers des sites contaminés si le Professionnel affecté au lieu ne soumet pas de rapport</i>
2.46	<i>Soixante-douze pour cent des dossiers d'assainissement examinés n'indiquaient pas de date de réception des rapports des Professionnels affectés au lieu</i>
2.49	<i>La base de données d'assainissement comprend plus de 1 000 dossiers de site contaminé ouverts, y compris des dossiers encore ouverts après 35 ans</i>
2.51	<i>Le plan du Ministère pour éliminer l'arriéré des dossiers de sites ouverts n'indique pas comment seront traités tous les dossiers de site contaminé ouverts</i>
2.53	<i>Plus de 75 % des dossiers de site contaminé sont ouverts depuis 10 ans ou plus</i>
2.55	<i>Le Ministère ne surveille pas les exigences relatives aux fermetures conditionnelles</i>

Tableau des principales constatations et observations (suite)

Paragraphe	Principales constatations et observations
2.57	<i>Les données sur les incidents sont incomplètes</i>
2.58	<i>La décision de classer un déversement comme un dossier de gestion d'incident ou un dossier de gestion de site contaminé et les motifs de cette décision ne sont pas toujours documentés</i>
2.62	<i>La politique propre aux petits déversements n'a jamais été approuvée et n'est pas appliquée de façon uniforme dans toutes les régions</i>
	Surveillance et rapports de rendement
2.65	<i>Le Ministère ne fixe pas de cibles de rendement pour le processus de gestion des sites contaminés et n'en assure pas le suivi</i>
2.67	<i>Absence de rapports publics sur le rendement du processus de gestion des sites contaminés</i>
2.70	<i>Le Ministère ne crée pas de mesures du rendement pour le processus de gestion des incidents et n'en assure pas le suivi</i>
2.71	<i>Le Ministère n'avait pas accès aux données brutes contenues dans la base de données des dossiers d'incident</i>
2.73	<i>Les Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick sont demeurées inchangées depuis 2003</i>
2.76	<i>L'information sur le processus de gestion des sites contaminés n'est pas clairement et facilement accessible sur le site Web du Ministère</i>
2.79	<i>Le Ministère n'est pas en conformité avec la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue</i>
2.80	<i>Les directives du Bureau du Conseil exécutif à l'intention des ministères concernant la planification annuelle ne sont pas conformes aux exigences de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue</i>
	Autres constatations
2.84	<i>Le Ministère n'a pas de programme pour traiter les sites orphelins</i>
2.85	<i>Le Ministère ne fait plus le suivi des sites orphelins</i>
2.87	<i>L'option de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier des sites contaminés dont l'impôt foncier est en souffrance est rejetée par le ministère des Finances et du Conseil du Trésor</i>
2.89	<i>Le passif lié aux sites orphelins de la Province pourrait augmenter à mesure que les travaux d'assainissement seront reportés</i>
2.91	<i>Aucune entité gouvernementale n'est responsable de la coordination de l'assainissement des sites contaminés appartenant au gouvernement</i>

Recommandations et réponses

Recommandation	Réponse du Ministère	Date cible de mise en œuvre
Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux :		
2.26 propose des mises à jour à la Loi sur l'assainissement de l'environnement et à ses règlements afin de combler les lacunes sur le plan des sources législatives de l'autorité relative au processus de gestion des sites contaminés et l'aligner davantage sur celle d'autres administrations du Canada atlantique, notamment : • en incluant un renvoi au processus de gestion des sites contaminés; • en exigeant des parties responsables qu'elles assainissent le site contaminé; • en créant des règlements sur les sites contaminés.	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Le Ministère entreprendra un examen de la situation ailleurs pour trouver les lacunes et étudier les options à envisager par le gouvernement.</i>	<i>T3 – exercice 2024-2025</i>
2.31 rend un plus grand nombre de renseignements sur les sites contaminés accessibles au public sur son site Web.	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Le Ministère mettra à jour son site Web pour s'assurer que des renseignements particuliers portant sur les sites contaminés sont accessibles au public, avec des indications claires sur l'endroit où trouver les informations supplémentaires.</i>	<i>T3 – exercice 2023-2024</i>
2.43 établit et applique des calendriers d'assainissement pour chaque dossier de site contaminé dans le cadre du processus de gestion des sites contaminés.	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Le Ministère s'efforcera d'établir des délais réglementés pour l'assainissement des sites contaminés.</i>	<i>T3 – exercice 2024-2025</i>

Recommandations et réponses (suite)

Recommandation	Réponse du Ministère	Date cible de mise en œuvre
Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux :		
2.47 s'assure que les dossiers de site contaminé progressent dans le processus de gestion des sites contaminés en temps opportun.	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Le Ministère élaborera et mettra en œuvre des outils pour améliorer le suivi et la progression rapide des dossiers dans le cadre du processus de gestion des sites contaminés.</i>	<i>T1 – exercice 2023-2024</i>
2.48 met à jour les procédures opérationnelles normalisées en matière d'assainissement afin d'exiger que les ingénieurs saisissent la date de traitement du rapport dans la base de données d'assainissement (afin que le Ministère puisse surveiller l'avancement des dossiers dans le processus de gestion des sites contaminés).	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Le ministère avait déjà commencé à mettre à jour les procédures opérationnelles normalisées pour l'assainissement au moment de la rédaction du rapport.</i>	<i>Terminé au T3 – exercice 2022-2023</i>
2.54 • crée un plan et établit un échéancier pour le traitement de tous les dossiers de site contaminé ouverts en suspens; • examine périodiquement le plan par rapport aux résultats réels pour s'assurer que les travaux seront achevés dans les délais.	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Le Ministère élaborera un calendrier pour traiter les dossiers de sites contaminés présentant un risque moyen ou élevé.</i>	<i>T4 – exercice 2022-2023</i>
2.56 élabore et met en œuvre un programme de surveillance des dossiers de site contaminé dont la fermeture est assortis de conditions.	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Le Ministère élaborera un programme d'audit pour les dossiers d'assainissement fermés sous conditions.</i>	<i>T1 – exercice 2023-2024</i>

Recommandations et réponses (suite)

Recommandation	Réponse du Ministère	Date cible de mise en œuvre
Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux :		
2.60 s'assure que la décision de classement comme dossier de gestion d'incident ou de dossier de gestion de site contaminé, et les motifs de celle-ci, sont documentés.	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Dans le cadre de la mise à jour en cours des procédures opérationnelles normalisées pour l'assainissement, le Ministère exigera que soient documentées la décision et les raisons d'effectuer un examen préalable des déversements dans le dossier de gestion des incidents ou des sites contaminés.</i>	<i>En cours.</i>
2.61 normalise l'information consignée dans la base de données des dossiers d'incident par les inspecteurs régionaux à l'échelle de la province.	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Dans le cadre de la mise à jour de la base de données sur les incidents et de la mise à jour en cours des procédures opérationnelles normalisées pour l'assainissement, le Ministère normalisera l'information consignée par les inspecteurs régionaux.</i>	<i>En cours.</i>
2.64 • met à jour et approuve la politique propre aux petits déversements afin qu'elle soit conforme aux procédures opérationnelles normalisées du programme d'assainissement; • met à jour les procédures opérationnelles normalisées du programme d'assainissement pour garantir l'uniformité du processus d'évaluation par les inspecteurs régionaux à l'échelle de la province lorsqu'une contamination est signalée.	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Dans le cadre de la mise à jour en cours des procédures opérationnelles normalisées pour l'assainissement, le Ministère inclura une définition des petits déversements et la procédure pour les gérer.</i>	<i>En cours.</i>

Recommandations et réponses (suite)

Recommandation	Réponse du Ministère	Date cible de mise en œuvre
Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux :		
2.69 - établit des cibles de rendement pour le processus de gestion des sites contaminés et compare les résultats réels aux objectifs pour mesurer le rendement sur une base régulière; - rend compte publiquement des mesures de rendement du processus de gestion des sites contaminés.	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Le Ministère élaborera des objectifs de rendement pour le processus de gestion des sites contaminés et mesurera régulièrement le rendement par rapport aux chiffres réels. Les résultats du rendement du processus de gestion des sites contaminés seront communiqués publiquement dans le rapport annuel du Ministère.</i>	<i>T3 – exercice 2023-2024</i>
2.72 - crée des cibles de rendement pour le processus de gestion des incidents et compare régulièrement les résultats réels aux cibles de rendement; - rend compte publiquement des mesures de rendement du processus de gestion des incidents.	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Le Ministère élaborera des objectifs de rendement pour le processus d'occurrence et mesurera régulièrement le rendement par rapport aux chiffres réels. Les résultats du rendement du processus d'occurrence seront communiqués publiquement dans le rapport annuel du Ministère.</i>	<i>T3 – exercice 2023-2024</i>
2.75 met à jour les Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick pour tenir compte des changements apportés au programme d'assainissement en 2018.	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Le Ministère mettra à jour les Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick pour tenir compte des changements apportés au Programme d'assainissement en 2018 et continuera de mettre régulièrement à jour les lignes directrices à la suite des travaux en cours.</i>	<i>T4 – exercice 2022-2023</i>

Recommandations et réponses (suite)

Recommandation	Réponse du Ministère	Date cible de mise en œuvre
Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux :		
2.78 s'assure que toute l'information nécessaire sur le processus de gestion des sites contaminés se trouve au même endroit et qu'on y indique clairement où se trouvent les renseignements supplémentaires.	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Le Ministère mettra à jour son site Web pour s'assurer que des renseignements particuliers portant sur les sites contaminés sont accessibles au public, avec des indications claires sur l'endroit où trouver des renseignements supplémentaires.</i>	<i>T3 – exercice 2023-2024</i>
2.90 élabore un programme pour recenser et gérer les sites contaminés orphelins.	<i>Le MEGL accepte cette recommandation.</i> <i>Le Ministère étudiera les possibilités qui s'offrent au gouvernement.</i>	<i>T1 – exercice 2023-2024</i>

Recommandations et réponses (suite)

Recommandation	Réponse du Ministère	Date cible de mise en œuvre
Nous recommandons que le Bureau du Conseil exécutif :		
2.83 aligne ses directives à l'intention des ministères en matière de planification annuelle sur les exigences de la <i>Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue</i> .	<i>Le BCE fera correspondre ses directives à l'intention des ministères pour la planification annuelle aux exigences de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue.</i>	<i>Le 31 janvier 2023</i>
2.94 confie à un organisme de surveillance la responsabilité de coordonner tous les sites contaminés appartenant au gouvernement afin de veiller à ce que les sites soient assainis en temps opportun conformément à la norme environnementale applicable.	<i>Le BCE attribuera la responsabilité de coordonner tous les sites contaminés appartenant au gouvernement à un organisme de surveillance pour garantir leur assainissement dans un délai raisonnable, selon la norme environnementale applicable.</i>	<i>Le 31 janvier 2023</i>

Introduction à l'audit

Pourquoi avons-nous choisi ce sujet?

2.1 Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux est chargé d'administrer le processus de gestion des sites contaminés. Ce processus est le mécanisme de contrôle clé qui permet de s'assurer que les biens-fonds contaminés du Nouveau-Brunswick sont assainis conformément à la norme environnementale appropriée.

2.2 Nous avons choisi de vérifier le processus de gestion des sites contaminés pour les raisons suivantes :

- Les sites contaminés représentent un risque important pour la santé humaine et l'environnement;
- L'administration inefficace du processus de gestion des sites contaminés risque de propager la contamination et d'augmenter les coûts d'assainissement pour le public et le gouvernement;
- La Province du Nouveau-Brunswick a enregistré un passif lié aux sites contaminés de 47,5 millions de dollars pour l'exercice 2020-2021.

Objectif de l'audit

2.3 Cet audit avait pour objet de déterminer si le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux administre le processus de gestion des sites contaminés de manière efficace.

Étendue de l'audit

2.4 Nous avons axé notre audit sur l'administration du processus de gestion des sites contaminés par le Ministère. Nous avons également examiné le cheminement du traitement d'un déversement, à savoir d'un dossier de gestion d'incident à un dossier d'assainissement transféré au processus de gestion des sites contaminés.

2.5 Notre entité auditée principale était le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Nous avons également demandé des renseignements et obtenu des éléments probants d'autres entités, notamment le ministère des Transports et de l'Infrastructure, le ministère des Finances et du Conseil du Trésor et le Bureau du Conseil exécutif. La période visée par notre audit couvrait les exercices 2018-2019 à 2020-2021; toutefois, nos essais se sont poursuivis en dehors de la période d'audit lorsque cela était nécessaire.

2.6 L'annexe I contient un glossaire des termes clés. Les annexes II et III fournissent plus de renseignements sur les objectifs, les critères, l'étendue et la méthode de l'audit.

Conclusions

2.7 Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux n'administre pas le processus de gestion des sites contaminés de manière efficace. Plus précisément :

- le Ministère n'assure pas l'assainissement des sites contaminés en temps opportun;
- le manque de surveillance du rendement du Ministère nuit à sa capacité de cerner les lacunes et d'améliorer ses processus;
- le Ministère cumule un arriéré de plus de 1 000 sites contaminés sur plus de 35 ans,

si ces problèmes ne sont pas résolus, il y a un risque de propagation de la contamination et de dommages à l'environnement et à la santé humaine.

Contexte

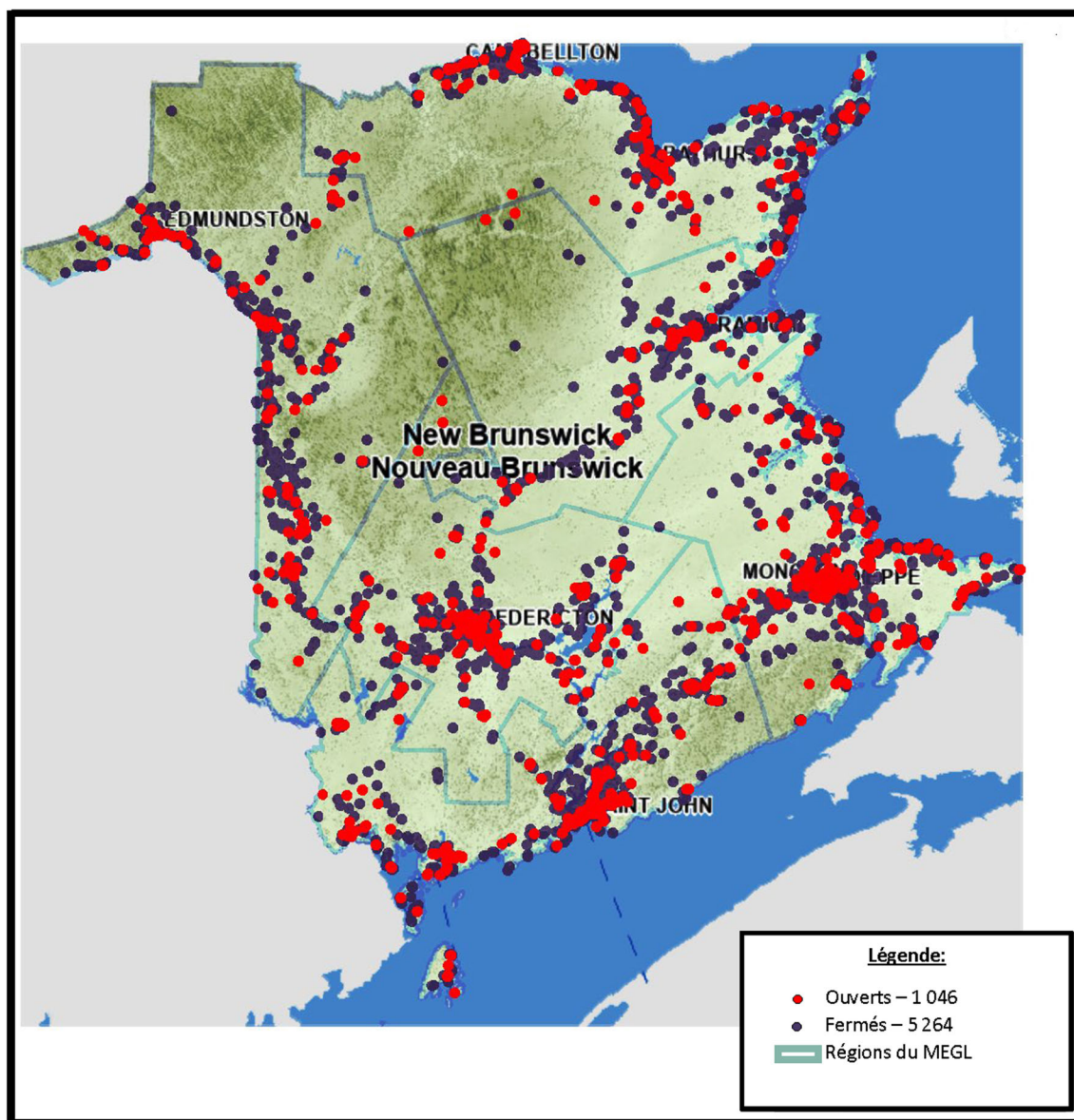
2.8 Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (le Ministère) est responsable de l'application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* qui interdit le rejet d'un polluant dans l'environnement sans autorisation.

2.9 La Loi définit un polluant comme toute matière ou tout effet étranger à l'environnement qui compromet la qualité de l'environnement, qui met en danger la santé humaine, les plantes ou la vie animale, les conditions normales de transport ou la marche normale des affaires, la jouissance normale de la vie ou des biens ou qui est désigné par le Ministre comme polluant en vertu de la Loi et comprend un pesticide ou des matières usées. Dans le cadre du processus de gestion des sites contaminés, cela comprend les polluants comme le carburant déversé à la suite d'un accident de véhicule automobile et la fuite d'huile d'un transformateur endommagé sur un poteau électrique.

- 2.10** Les sociétés et les particuliers peuvent demander divers permis et diverses autorisations permettant de rejeter un polluant à des niveaux précis conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et à ses règlements. Si les niveaux de polluants rejetés par un particulier ou une société dépassent les niveaux établis dans son permis ou son autorisation, le Ministère traite cette contamination en activant sa Politique d'Observation et d'Exécution. Dans ces cas, l'objectif est de faire en sorte que le particulier ou la société déploie suffisamment d'efforts d'assainissement et d'atténuation pour rétablir la conformité à son permis ou à son autorisation.
- 2.11** Dans le cas d'une contamination tangible rejetée dans l'environnement qui n'est pas autrement couverte par une autorisation ou un permis, le Ministère exécute un programme d'assainissement pour s'assurer que le risque pour la santé humaine et l'environnement est réduit au minimum et que le lieu contaminé est assaini conformément à la norme environnementale applicable. Le programme a été créé après l'entrée en vigueur du règlement sur la *Manutention et le stockage des produits pétroliers* en 1987, qui a entraîné une contamination lors du remplacement de nombreux réservoirs de stockage de produits pétroliers dans la province.
- 2.12** La Province est tenue d'enregistrer un passif relatif à l'assainissement d'un site contaminé lorsqu'il satisfait à certains critères énoncés dans la Norme comptable pour le secteur public 3260 – Passif au titre des sites contaminés. Pour l'exercice 2021-2022, la Province a enregistré un passif de 50,8 millions de dollars pour 54 des 162 sites visés par la norme. Nous avons inclus un chapitre sur cette norme dans notre rapport de 2019¹ et de plus amples renseignements sur la norme se trouvent à l'annexe IV.
- 2.13** En 2021, 1 046 dossiers de site contaminé sont demeurés ouverts dans le processus de gestion des sites contaminés partout au Nouveau-Brunswick. La pièce 2.1 est une carte affichant tous les dossiers ouverts et fermés. La pièce 2.2 montre les dossiers de site contaminé ouverts par type de polluant.

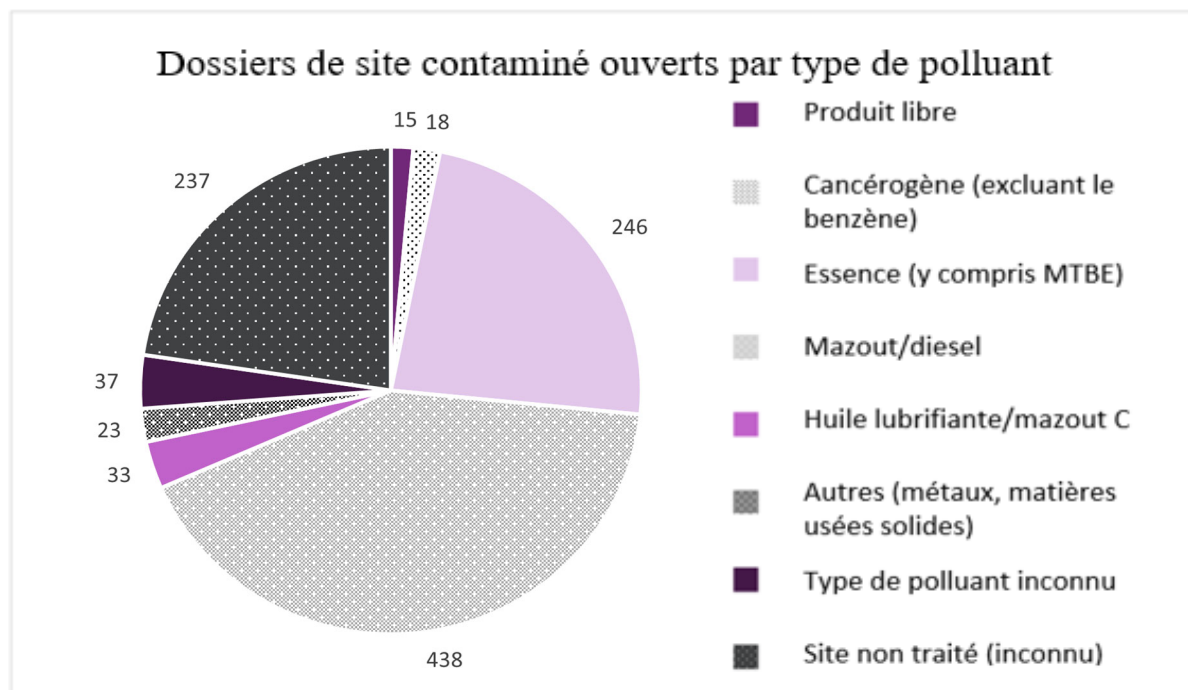
¹ Rapport de la vérificatrice générale du Nouveau-Brunswick – 2019, volume III, chapitre 7,

Pièce 2.1- Tous les dossiers de site contaminé ouverts et fermés au Nouveau-Brunswick en date d'octobre 2021



Source : Créé par le VGNB avec les renseignements du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Pièce 2.2 - Dossiers de site contaminé ouverts par type de polluant

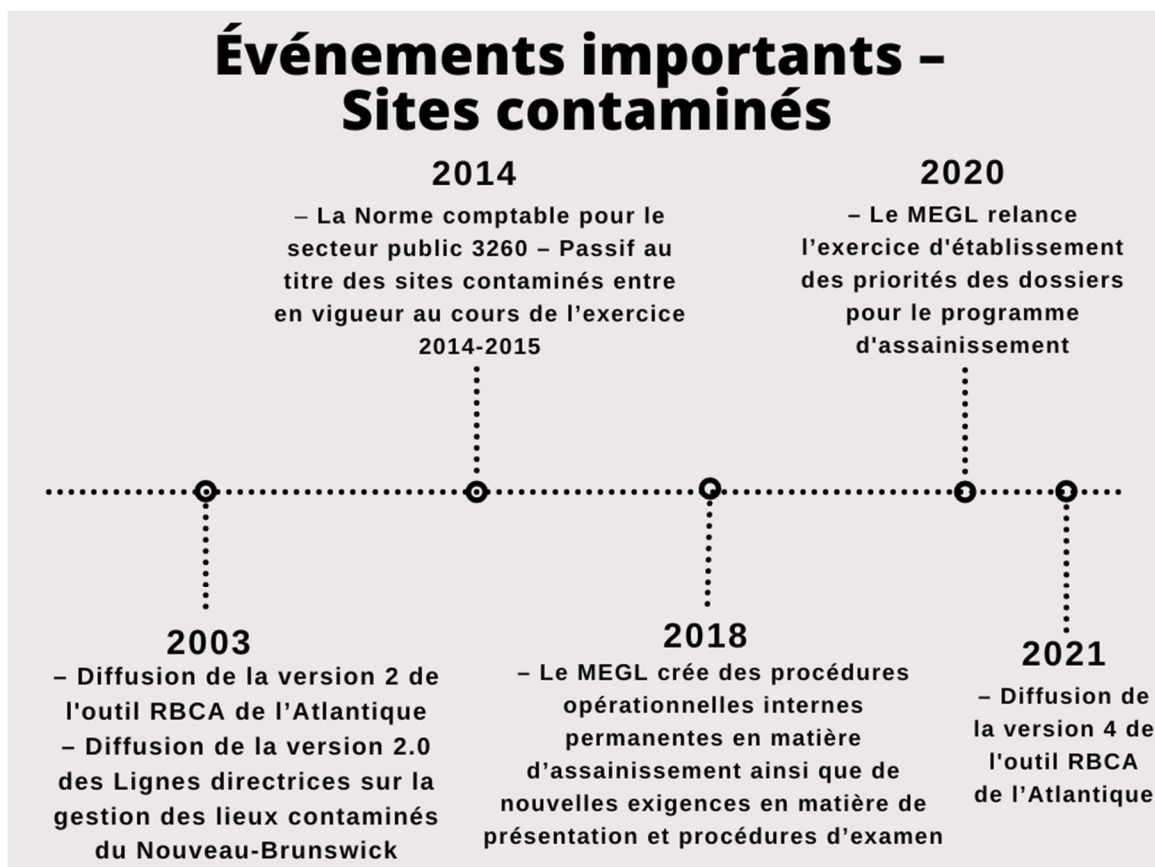


Source : Créé par le VGNB avec les renseignements du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

2.14 Le Nouveau-Brunswick est membre du Partenariat de l'Atlantique pour la mise en œuvre de l'assainissement en fonction des risques (PIRI de l'Atlantique), un groupe multilatéral qui tient à jour les normes, les directives et les logiciels utilisés dans le cadre du processus d'assainissement en fonction des risques de l'Atlantique (RBCA de l'Atlantique). L'outil RBCA de l'Atlantique est utilisé pour assainir les sites contaminés par des déversements d'hydrocarbures pétroliers (comme les accidents de la route et les fuites de réservoirs de stockage de pétrole), qui sont le type de contamination le plus fréquent au Nouveau-Brunswick.

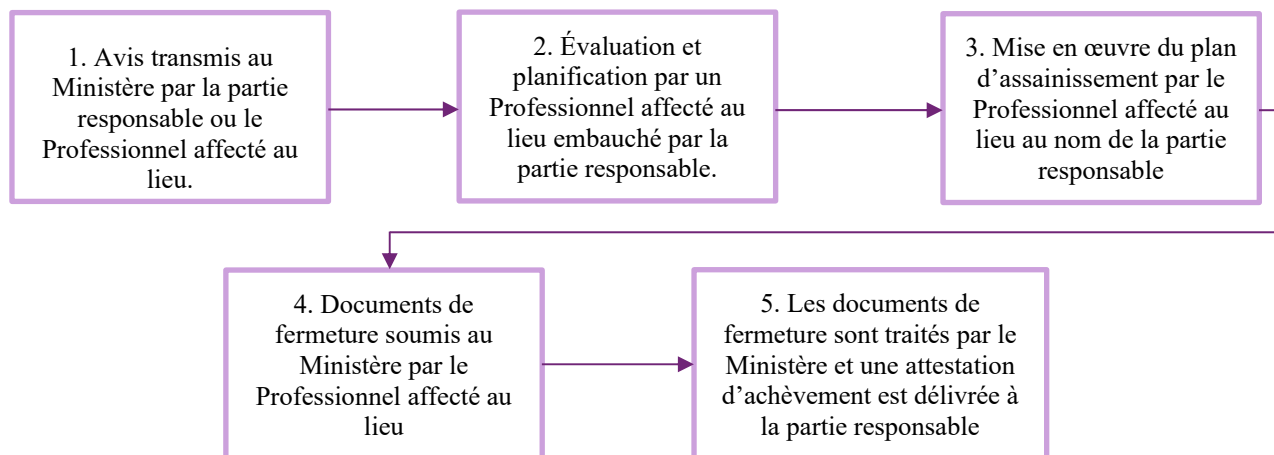
2.15 La pièce 2.3 présente le calendrier des événements importants liés à l'audit.

Pièce 2.3 - Calendrier des événements importants liés au processus de gestion des sites contaminés



Source : Créé par le VGNB avec les renseignements du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et du Partenariat de l'Atlantique pour la mise en œuvre de l'assainissement en fonction des risques

2.16 Les attentes et les exigences relatives aux personnes responsables de contamination sont énoncées dans la Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick (les Lignes directrices), créées en 1999 et mise à jour en 2003 lorsque la version 2.0 de l'outil RBCA de l'Atlantique a été publiée (aucune autre mise à jour n'a été apportée aux Lignes directrices depuis 2003). Les Lignes directrices décrivent le Programme d'assainissement, qui permet l'assainissement des sites contaminés au moyen d'un processus de mesures d'assainissement restreintes et du processus de gestion des sites contaminés. Le programme comprend cinq étapes principales énoncées dans les Lignes directrices, à la pièce 2.4 ci-dessous.

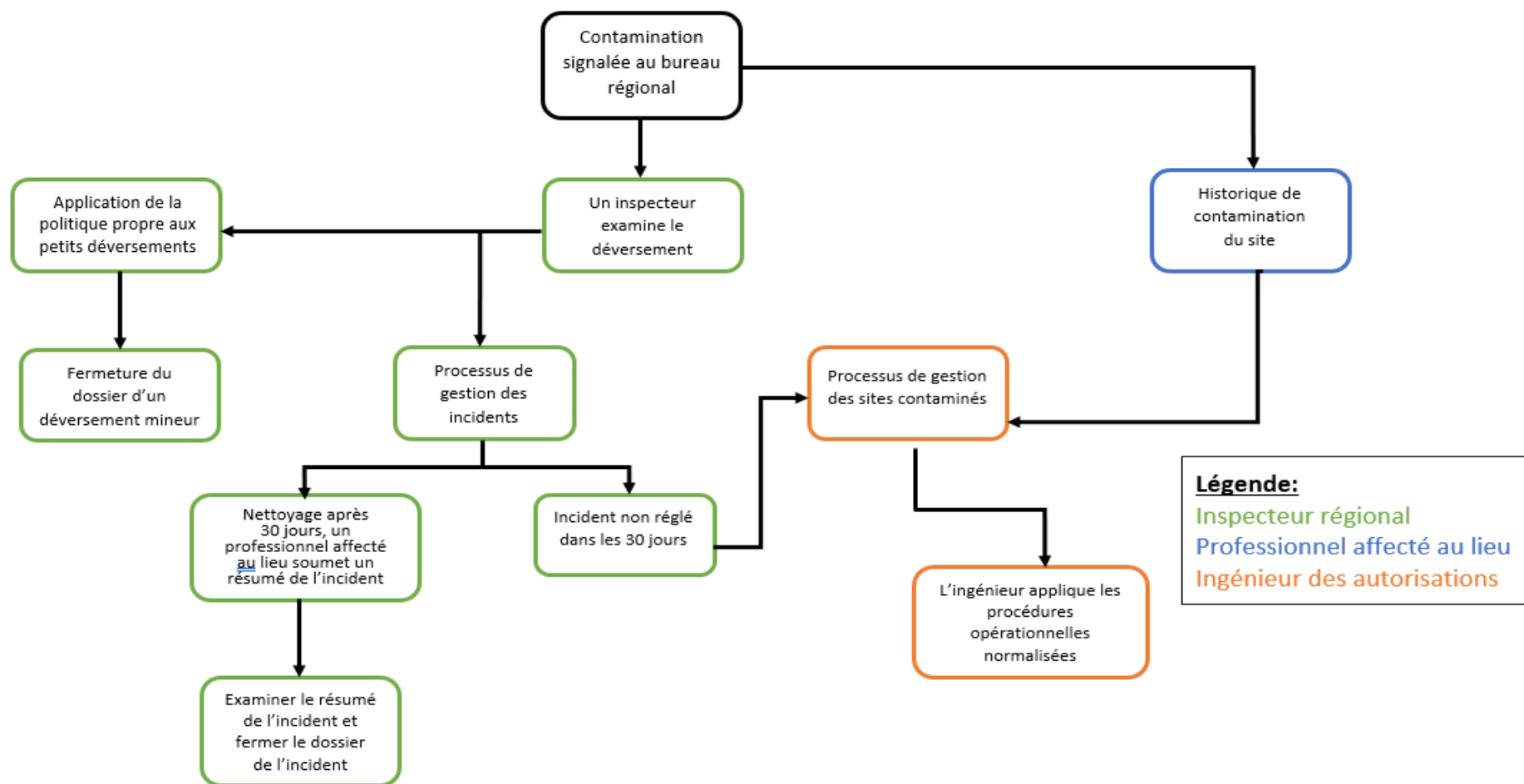
Pièce 2.4 - Principales étapes du programme d'assainissement

Source : Adapté des Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick

2.17 Le Ministère a apporté des modifications importantes au Programme d'assainissement en 2018. Le programme d'assainissement comporte maintenant deux volets : le processus de gestion des incidents géré par la Direction des opérations régionales et conformité et le processus de gestion des sites contaminés gérés par la Direction des autorisations. Les responsabilités ont été ainsi divisées au terme du processus de restructuration organisationnelle du Ministère en février 2016 et la mise en œuvre d'une version actualisée du Programme d'assainissement par la Direction des autorisations en mars 2018.

2.18 Le Programme d'assainissement mis à jour suit généralement les cinq étapes des Lignes directrices, mais la responsabilité du traitement des sites et des documents est maintenant partagée entre les Inspecteurs régionaux et les Ingénieurs selon le classement du site contaminé, à savoir s'il demeure un dossier de gestion d'incident ou si le dossier est transféré au processus de gestion des sites contaminés. La pièce 2.5 donne un aperçu de la démarche entreprise lorsqu'une contamination est signalée au Ministère.

Pièce 2.5 - Diagramme simplifié de la réponse du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à un signalement de contamination



Source : Modifié par le VGNB en se fondant sur les exigences en matière de présentation et les procédures d'examen du programme d'assainissement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

2.19 Une fois qu'un site contaminé est admis au processus de gestion des sites contaminés, le Ministère affecte un ingénieur principal et un ingénieur de soutien au dossier. La responsabilité de l'ingénieur est de suivre les Procédures opérationnelles normalisées (PON) en matière d'assainissement, incluant :

- envoyer une lettre de conformité à la partie responsable;
- traiter les rapports soumis par le professionnel affecté au lieu et y répondre dans les 30 jours;
- remplir une trousse de clôture et l'envoyer à la partie responsable à la fermeture du dossier.

Voir l'annexe V pour un schéma des responsabilités d'un ingénieur affecté à un dossier de site contaminé.

2.20 La pièce 2.6 présente des photos illustrant les types de contamination avec lesquels doit habituellement composer le Ministère dans le cadre du processus de gestion des sites contaminés.

Pièce 2.6 - Photographies des types de contamination habituellement associés au processus de gestion des sites contaminés

Retrait de pièces d'un réservoir de stockage de pétrole



Réservoir de stockage de pétrole endommagé et fuite



Réservoir de carburant endommagé après un accident de véhicule automobile



Déversement du réservoir de carburant endommagé après un accident de véhicule automobile



Source : ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Le pouvoir législatif n'est pas clairement défini

Le processus de gestion des sites contaminés n'est pas mentionné dans la Loi sur l'assainissement de l'environnement ou ses règlements

2.21 Nous avons constaté que le processus de gestion des sites contaminés n'est pas mentionné dans la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ni dans ses règlements. Bien que les Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick (les Lignes directrices) exigent des étapes précises de la part de la Partie responsable du site contaminé, la source de l'autorité législative n'est pas toujours claire.

2.22 Le Ministère considère que toute contamination aux hydrocarbures pétroliers présente un risque de pollution de l'eau, peu importe l'endroit où se produit le déversement, ce qui signifie que la *Loi sur l'assainissement de l'environnement – Règlement sur la qualité de l'eau (RQE)* s'applique dans tous les cas de contamination aux hydrocarbures pétroliers. Une certaine proportion des sites contaminés ont été contaminés par des fuites et des déversements de réservoirs de stockage de pétrole, auquel cas la *Loi sur l'assainissement de l'environnement – Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers (RSMPP)* – s'applique. La Loi ou ses règlements ne traitent pas directement du signalement et de l'assainissement de tous les autres types de polluants (comme les produits chimiques de nettoyage à sec et les produits chimiques industriels comme le chrome).

2.23 Le Ministère peut émettre un Décret du ministre en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi obligeant une Partie responsable à corriger la situation si elle ne se conforme pas volontairement au programme d'assainissement, mais des retards dans l'assainissement peuvent entraîner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine.

2.24 Parmi les 21 responsabilités énumérées dans les Lignes directrices, seulement trois sont liées à la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et à ses règlements :

- la Partie responsable doit aviser le Ministère de la contamination (RQE et RSMPP);
- la Partie responsable doit prendre des mesures pour protéger l'environnement et la santé humaine (seulement pour limiter la pollution de l'eau – RQE);
- le Professionnel affecté au lieu doit aviser le Ministère de la contamination (seulement en cas de fuites de réservoirs de stockage de pétrole qu'il observe – RSMPP).

Cela ne signifie pas pour autant que le Ministère ne peut pas communiquer aux Parties responsables et aux Professionnels affectés au lieu des normes environnementales et des exigences en matière de présentation de rapports à utiliser dans le cadre de leurs politiques. Nous nous attendions cependant à ce que les principales responsabilités liées au processus de gestion des sites contaminés soient mentionnées dans la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et ses règlements. L'annexe VI présente une liste complète des responsabilités décrites dans les Lignes directrices.

Le Nouveau-Brunswick est la seule administration du Canada atlantique dont les lois ou règlements ne comprennent aucun renvoi à son programme d'assainissement des sites contaminés

2.25 Nous avons constaté que le Nouveau-Brunswick est la seule administration du Canada atlantique dont les lois ou règlements ne comprennent aucun renvoi à son programme d'assainissement des sites contaminés. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont toutes deux des règlements précis décrivant leurs programmes respectifs d'assainissement des sites contaminés. Les lois ou règlements de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador comprennent des renvois directs à leurs programmes d'assainissement des sites contaminés. Voir l'annexe VII pour une comparaison des principaux aspects de la législation environnementale du Canada atlantique liés aux sites contaminés.

Recommandation

2.26 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux propose des mises à jour à la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et à ses règlements afin de combler les lacunes sur le plan des sources législatives de l'autorité relative au processus de gestion des sites contaminés et l'aligner davantage sur celle d'autres administrations du Canada atlantique, notamment :

- en incluant un renvoi au processus de gestion des sites contaminés;
- en exigeant des parties responsables qu'elles assainissent le site contaminé;
- en créant des règlements sur les sites contaminés.

Aucun renseignement sur les sites contaminés n'est accessible au public sur le site Web du Ministère

2.27 Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur les sites contaminés dans le site Web du Ministère. Nous avons comparé l'accès à l'information sur les sites contaminés dans les administrations canadiennes et avons constaté que le Nouveau-Brunswick est l'une des six administrations qui n'ont pas d'information disponible sur leurs sites Web (quatre d'entre elles exigent des frais pour l'accès à l'information sur les sites contaminés). Les sept autres administrations publient sur leurs sites Web des renseignements sommaires ou complets sur les sites contaminés. Elles offrent toutes au moins certains renseignements sans frais. La pièce 2.7 résume notre comparaison des renseignements sur les sites contaminés accessibles sur les sites Web du gouvernement.

Pièce 2.7 - Comparaison de la disponibilité de renseignements sur les sites contaminés et des frais exigés entre les provinces et les territoires

Province ou territoire	Renseignements sur les sites contaminés accessibles en ligne	Renseignements sommaires ou détaillés sur les sites contaminés fournis gratuitement
Alberta	✓	✓
Colombie-Britannique	✗	✗
Manitoba	✓	✓
Nouveau-Brunswick	✗	✗
Terre-Neuve-et-Labrador	✗	✗
Territoires du Nord-Ouest	✗	Inconnu
Nouvelle-Écosse	✗	✗
Nunavut	✗	Inconnu
Ontario	✓	✓
Île-du-Prince-Édouard	✓	✓
Québec	✓	✓
Saskatchewan	✓	✓
Yukon	✓	✓

Source : Créé par le VGNB avec les renseignements des sites Web des provinces et des territoires.

2.28 Le Programme d'information environnementale foncière permet à une personne ou à une entreprise de demander des renseignements sur une propriété en particulier au moyen de son numéro d'identification de parcelle (NID) unique. Le coût de la recherche d'un seul NID au Nouveau-Brunswick dans le cadre du programme est de 55 \$ et retourne au demandeur des renseignements sommaires sur les répercussions environnementales sur la propriété. Moyennant des frais de recherche de 30 \$ l'heure, un demandeur peut recevoir les rapports scientifiques détaillés associés à la propriété, comme les évaluations environnementales du site et les rapports de fermeture dans la base de données d'assainissement (le temps de recherche pour la plupart des demandes est d'une à trois heures).

2.29 Le barème des frais du Programme d'information environnementale foncière est décrit en détail dans le *Règlement sur les droits pour la fourniture d'information environnementale – Loi sur l'administration financière*. Le libellé de l'article 3 du règlement est permissif : « Le Ministre de l'Environnement et du Changement climatique **peut** exiger les droits suivants en vertu du présent règlement » (caractères gras ajoutés). Le Ministère peut choisir de facturer une partie ou la totalité des frais liés à l'utilisation du Programme d'information environnementale foncière.

2.30 En rendant un plus grand nombre de renseignements sur les sites contaminés facilement accessibles au public, le gouvernement accroît sa transparence et sa responsabilisation. Un plus grand nombre de Néo-Brunswickois peut ainsi connaître et comprendre l'ampleur de la contamination dans la province et ce qui peut aussi contribuer à réduire le fardeau administratif du Ministère.

Recommandation

2.31 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux rend un plus grand nombre de renseignements sur les sites contaminés accessibles au public sur son site Web.

Lacunes dans l'exécution du processus de gestion des sites contaminés

Le Ministère ne s'assure pas que toutes les étapes requises dans les procédures opérationnelles normalisées d'assainissement sont suivies

2.32 Nous avons constaté que le personnel du Ministère omettait souvent des étapes des procédures opérationnelles normalisées (PON) relatives à l'assainissement et ne consignait pas systématiquement les progrès réalisés dans la base de données d'assainissement. Nous avons testé les dossiers de site contaminé au cours de la période d'audit afin de déterminer si le Ministère respecte les PON relatives à l'assainissement et avons relevé certaines irrégularités :

- l'omission d'étapes des PON, comme la délivrance de lettres de conformité;
- aucune date de traitement n'est indiquée en ce qui concerne les rapports de fermeture de sites. Cette date est importante pour suivre l'évolution du traitement des dossiers afin d'atténuer rapidement les risques de contamination;
- il manque des listes de contrôle de la fermeture de sites qui documentent les mesures prises avant qu'un site soit considéré comme fermé.

Bien que bon nombre de ces dossiers aient finalement été fermés, le processus comporte des lacunes qui pourraient entraîner des retards dans les mesures correctives et des difficultés à faire en sorte que les Parties responsables s'acquittent de leurs obligations.

2.33 En réponse aux renseignements manquants relevés lors de nos essais, le Ministère a déclaré ce qui suit :

Les PON sont documentées dans un document assez volumineux et le personnel ne travaille que quelques fois par mois à quelques fois par année sur les dossiers d'assainissement (car il ne s'agit que de l'un des nombreux portefeuilles sur lesquels ils travaillent). Comme ils ne peuvent lire les PON du début à la fin pour se familiariser avec le processus de nouveau chaque fois, certaines étapes ont probablement été omises par inadvertance.

Les ingénieurs du Ministère n'interviennent que dans un dossier de site contaminé selon les PON, ce qui signifie que les PON sont un contrôle clé pour s'assurer que les sites contaminés sont assainis rapidement.

2.34 Le Ministère a créé une liste de contrôle pour aider le personnel du Ministère à traiter la fermeture du dossier des sites contaminés et continue de la mettre à jour à mesure que des lacunes sont cernées. Nous n'estimons pas qu'il s'agit d'un contrôle suffisant, car la liste de contrôle ne tient pas compte des irrégularités qui se présentent tout au long de la période de traitement du dossier du site contaminé et elles ne font pas l'objet d'un examen par la direction afin de déterminer si les listes de contrôle sont complètes dans les dossiers qui sont fermés.

***Lettre de conformité
non délivrée dans 86 %
des dossiers
d'assainissement
examinés***

2.35 Les PON sur l'assainissement exigent que l'ingénieur principal affecté au dossier d'assainissement envoie une lettre de conformité à la Partie responsable l'informant d'embaucher un Professionnel affecté au lieu et de communiquer avec le Ministère dans les 15 jours. Dans 86 % des dossiers d'assainissement examinés (31 des 36 dossiers), aucune lettre de conformité n'a été envoyée à la Partie responsable.

2.36 Le Ministère nous a informés que le personnel ne pouvait pas envoyer de lettre de conformité lorsqu'un Formulaire d'enregistrement d'un lieu de contamination historique est soumis parce qu'un Professionnel affecté au lieu intervient déjà dans le dossier. Le Ministère nous a également informés que le personnel hésitait à envoyer une lettre de conformité lorsque la partie responsable est une entité gouvernementale, soit en raison d'une relation de travail étroite entre les deux entités gouvernementales, soit parce que le personnel suppose que l'entité gouvernementale comprend ses responsabilités en matière d'assainissement.

***Le Ministère n'est pas
en mesure d'expliquer
pourquoi 39 % des
dossiers examinés ne
comportaient pas de
lettre de conformité***

2.37 Le Ministère n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi 39 % (14 sur 36) des dossiers examinés ne comportaient pas de lettre de conformité. Ces dossiers sont associés à une personne ou à une entreprise en qualité de Partie responsable et ne constituaient pas des dossiers visant un lieu de contamination historique.

2.38 La lettre de conformité est utilisée comme outil administratif pour garantir la conformité au programme d'assainissement et constitue la première étape que le Ministère suit pour garantir la conformité. Une lettre de conformité et un suivi auprès de la Partie responsable sont des étapes nécessaires préalables à l'émission d'un décret du ministre pour obliger la Partie responsable à corriger la situation. Le fait de ne pas envoyer de lettre de conformité pourrait entraîner des retards dans l'assainissement du lieu contaminé. Cette situation est préoccupante, car les hydrocarbures pétroliers qui contaminent le site peuvent infiltrer les eaux souterraines, ce qui pourrait entraîner la propagation de la contamination et causer des dommages à la santé humaine ou à l'environnement. Le Ministère nous a informés que le respect d'une période de 30 jours est crucial pour corriger une situation de contamination afin de prévenir la propagation des polluants dans les eaux souterraines.

Le Ministère n'établit pas et n'applique pas de calendrier d'assainissement

2.39 Nous avons constaté que le Ministère n'impose pas aux Parties responsables et aux Professionnels affectés au lieu un calendrier d'assainissement. Les Lignes directrices exigent que la Partie responsable achève le processus de gestion du site contaminé en temps opportun et que le Ministère établira un calendrier d'assainissement et le communiquera à la Partie responsable. Le fait de ne pas établir et d'appliquer un calendrier d'assainissement peut empêcher la correction de l'incident en temps opportun, entraîner des risques de propagation de la contamination et une augmentation des coûts d'assainissement.

***Les plans
d'assainissement ne
comprennent pas de
calendrier
d'assainissement***

2.40 Nous avons constaté que les plans d'assainissement n'incluaient pas de calendrier d'assainissement précisant le temps qu'il faudrait pour nettoyer la contamination dans aucun des dossiers que nous avons examinés. Les Lignes directrices précisent qu'un échéancier et un calendrier de production de rapports sont considérés par le Ministère comme un élément fondamental et essentiel de tout plan d'assainissement soumis par le Professionnel affecté au lieu. Parmi les plans d'assainissement que nous avons examinés, un seul comportait d'un échéancier ou d'un calendrier de production de rapports. Le Ministère nous a informés qu'il ne reçoit habituellement que les plans d'assainissement concernant les dossiers complexes et qu'il n'exige pas de calendrier d'assainissement pour des dossiers simples tel qu'un accident de véhicule automobile ou un réservoir de carburant endommagé s'écoule vers les eaux souterraines (plutôt que les impacts d'une fuite de produits chimiques du nettoyage à sec). Le Ministère nous a informés qu'il n'exige pas de calendrier d'assainissement de la part du Professionnel affecté au lieu parce qu'il n'existe aucune exigence législative en cette matière.

2.41 Étant donné que le Ministère n'exige pas la prise de mesures correctives dans un délai précis (sauf dans le cas où un arrêté ministériel a été émis et que cela fait partie de l'ordonnance communiquée) et que les plans d'assainissement ne sont pas soumis souvent, le Ministère ne dispose d'aucun moyen pour savoir à quel moment les mesures correctives seront prises. Cela l'empêche d'en tenir rigueur à la partie responsable d'assainir rapidement le site contaminé dont elle est responsable.

2.42 Parmi les provinces de l'Atlantique, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador n'exigent pas de calendriers de cette nature dans leurs lois ou règlements. La Nouvelle-Écosse exige que les travaux soient achevés dans les deux ans, sauf si la complexité du site justifie un délai prolongé. L'Île-du-Prince-Édouard exige des travaux d'assainissement dans un délai déterminé pour chaque site contaminé.

Recommandation

2.43 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux établisse et applique des calendriers d'assainissement pour chaque dossier de site contaminé dans le cadre du processus de gestion des sites contaminés.

Le Ministère ne dispose d'aucun mécanisme pour s'assurer que les dossiers des sites contaminés progressent dans le processus de gestion des sites contaminés en temps opportun

Le Ministère ne fait pas de suivi des dossiers de site contaminé si le Professionnel affecté au lieu ne soumet pas de rapport

Soixante-douze pour cent des dossiers d'assainissement examinés n'indiquaient pas de date de réception des rapports des Professionnels affectés au lieu

2.44 Nous avons constaté que le Ministère ne dispose d'aucun mécanisme pour en informer le personnel ou la direction lorsqu'un dossier d'assainissement ne progresse pas en temps voulu dans le processus de gestion des sites contaminés. Les Lignes directrices exigent la prise de mesures correctives rapidement. Si les sites contaminés ne sont pas assainis rapidement, le Ministère court le risque que la contamination se propage et entraîne des dommages à l'environnement et à la santé humaine.

2.45 Le personnel du Ministère intervient dans un dossier d'assainissement à des moments précis du cycle de vie du dossier d'assainissement. Les ingénieurs du Ministère sont chargés d'identifier la Partie responsable, d'envoyer la lettre de conformité et de répondre au Professionnel affecté au lieu contaminé dans les 30 jours lorsqu'un rapport est soumis au Ministère. Il n'existe aucune autre exigence relative à l'intervention dans un dossier d'assainissement pour les ingénieurs. Si le professionnel affecté au lieu ne soumet pas de rapport, il pourrait s'écouler plusieurs années avant qu'un membre du personnel du Ministère n'intervienne dans le dossier, car aucun échéancier n'est fixé par le Ministère. Au fil du temps, cela a entraîné un arriéré de dossiers de site contaminé ouverts. Au moment de l'audit, cet arriéré représentait 1 046 dossiers de site contaminé ouverts.

2.46 Nous avons constaté que 72 % des dossiers d'assainissement examinés n'indiquaient pas la date à laquelle l'ingénieur responsable avait traité (examen par rapport aux exigences en matière de signalement et réponse) les rapports soumis par le Professionnel affecté au lieu. Ces dates sont importantes pour indiquer à la direction si les dossiers progressent en temps opportun. Nous avons constaté que les ingénieurs ne consignent pas ces dates parce qu'il n'y a aucune exigence à cette fin le PON. Comme il ne fait pas le suivi et l'examen des dates de traitement des dossiers des sites contaminés, le Ministère ne peut pas déterminer si les sites font l'objet de mesures d'assainissement en temps opportun. Par conséquent, certains sites peuvent demeurer contaminés pendant des périodes prolongées, ce qui augmente les risques pour l'environnement et la santé humaine.

Recommandations

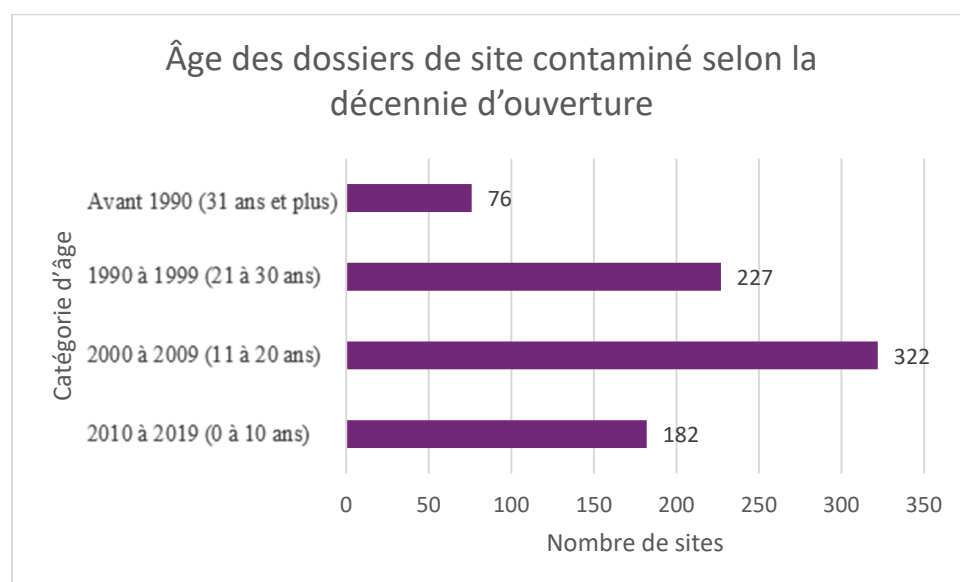
2.47 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux s'assure que les dossiers de site contaminé progressent dans le processus de gestion des sites contaminés en temps opportun.

2.48 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux met à jour les procédures opérationnelles normalisées en matière d'assainissement afin d'exiger que les ingénieurs saisissent la date de traitement du rapport dans la base de données d'assainissement (afin que le Ministère puisse surveiller l'avancement des dossiers dans le processus de gestion des sites contaminés).

La base de données d'assainissement comprend plus de 1 000 dossiers de site contaminé ouverts, y compris des dossiers encore ouverts après 35 ans

2.49 Nous avons constaté que la base de données comprenait plus de 1 046 dossiers de site contaminé ouverts au moment de notre audit. Ces dossiers sont ouverts depuis quelques mois jusqu'à plus de 35 ans. L'état des sites ouverts varie de « assainissement terminé, mais dossier non fermé » à « assainissement en cours ou inconnu ». La pièce 2.8 montre l'âge des sites ouverts dans la base de données d'assainissement.

Pièce 2.8 - Âge des dossiers de site contaminé ouverts selon la décennie d'ouverture



Note : Les données incluent 809 dossiers de sites contaminés (qui comprennent deux dossiers d'âge inconnu) qui ont été évalués des 1 046 dossiers de sites contaminés ouverts et mis en priorité par le Ministère. Source : Créé par le VGNB avec les renseignements du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

2.50 Le Ministère a déclaré que certains des dossiers sont demeurés ouverts depuis longtemps en raison d'un problème de ressources du passé. Nous estimons que ce résultat peut être attribuable à plusieurs problèmes :

- **Absence de calendriers d'assainissement** : le fait de ne pas établir et appliquer de calendriers fait en sorte que les dossiers peuvent demeurer ouverts indéfiniment;
- **Absence de surveillance du rendement** : sans suivi et examen des données sur le rendement, le Ministère ne sait pas quels sites demeurent contaminés d'une année à l'autre;
- **Sites orphelins** : les sites abandonnés et les sites pour lesquels la Partie responsable évoque des difficultés financières demeurent contaminés. Cette question est abordée plus loin dans le chapitre.

Le plan du Ministère pour éliminer l'arriéré des dossiers de site ouverts n'indique pas comment seront traités tous les dossiers de site contaminé ouverts

2.51 Le Ministère nous a informés d'un exercice d'établissement de l'ordre de priorité des dossiers qu'il a entrepris en 2020. Celui-ci visait à traiter les plus de 1 000 dossiers de site contaminé ouverts qui n'ont pas été fermés au cours des 35 dernières années. Un exercice semblable a été mené par le Ministère en 2010, mais n'a pas entraîné de réduction de l'arriéré important de dossiers de site contaminé ouverts. L'exercice de 2020 comprend deux phases :

- Phase I : élaborer un plan et accorder la priorité à tous les dossiers de site contaminé restés ouverts;
- Phase II : examiner chaque dossier pour déterminer les étapes requises en vue de la fermeture, traiter les dossiers des sites présentant le risque le plus élevé et les dossiers renfermant un rapport de fermeture.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Ministère travaille toujours aux phases I et II. Nous avons examiné la documentation relative à l'exercice d'établissement des priorités des dossiers qui indique qu'une troisième phase est requise pour traiter les dossiers qui demeurent ouverts. Ces documents indiquaient que le Ministère prévoit que ces travaux se poursuivront au moins jusqu'en 2030.

2.52 Bien que certains des sites aient déjà été assainis, le Ministère ignore si les sites les plus anciens demeurent contaminés, souvent parce que la documentation sur les sites plus anciens est insuffisante. Le Ministère nous a informés qu'il ne dispose pas des ressources humaines nécessaires pour s'engager à respecter un court délai tout en maintenant les activités régulières de la Direction des autorisations (comme le traitement des permis et des autorisations et l'exécution des inspections dans les installations approuvées). À défaut de disposer d'un plan pour achever le processus de fermeture des dossiers, les sites contaminés pourraient demeurer contaminés et présenter des risques non atténués pour l'environnement et la santé humaine.

Plus de 75 % des dossiers de site contaminé sont ouverts depuis 10 ans ou plus

2.53 Au moment de notre audit, le personnel du Ministère avait traité 77 % (809 sur 1 046) des dossiers de site contaminé ouverts et avait attribué des cotes de priorité à chacun. Sur ces 809 dossiers, plus de 75 % (624) étaient ouverts depuis plus de 10 ans au début de la période couverte par l'audit.

Recommandation

2.54 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux :

- **crée un plan et établisse un échéancier pour le traitement de tous les dossiers de site contaminé ouverts en suspens;**
- **examine périodiquement le plan par rapport aux résultats réels pour s'assurer que les travaux seront achevés dans les délais.**

Le Ministère ne surveille pas les exigences relatives aux fermetures conditionnelles

2.55 Nous avons constaté que le Ministère ne vérifie pas si les Parties responsables satisfont aux exigences d'une fermeture conditionnelle après avoir reçu une confirmation de la fermeture du dossier du site. Dans le cas de certains dossiers de site contaminé, les conditions doivent être mises en place par la Partie responsable avant que le Ministère confirme la fermeture du dossier. Toutefois, le personnel du Ministère n'assure aucun suivi pour vérifier si les conditions continuent d'être remplies au fil du temps. Les conditions comprennent notamment le maintien d'une couche de terre végétale sur le site et l'interdiction de construire des bâtiments ou des puits d'eau potable sur le site. Si le respect des conditions n'est pas surveillé, il y a un risque que les parties responsables ne maintiennent pas le respect de ces conditions comme il se doit.

Recommandation

Les données sur l'incident des dossiers des sites contaminés sont incomplètes

La décision de classer un déversement comme un dossier de gestion d'incident ou un dossier de site contaminé, et les motifs de cette décision, ne sont pas toujours documentés

2.56 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux élabore et met en œuvre un programme de surveillance des dossiers de site contaminé dont la fermeture est assortie de conditions.

2.57 Nous avons constaté que les données contenues dans la base de données sur les incidents étaient incomplètes en ce qui concerne les dossiers de site contaminé que nous avons examinés (par exemple, il manque des renseignements sur les mesures d'assainissement prises, des documents étayant les échanges avec l'ingénieur chargé des autorisations, le cas échéant, les motifs à l'appui du classement d'un déversement comme un dossier de gestion d'incident ou un dossier de site contaminé). Le Ministère a déclaré qu'il n'existe aucune méthode normalisée de saisie des données dans la base de données des dossiers d'incident. Comme la saisie de données se fait en texte libre, n'importe quelle information peut être saisie et celle-ci peut varier selon l'inspecteur régional, ce qui entraîne des données de moindre qualité ou incomplètes. Le Ministère nous a informés qu'il procède actuellement à un examen de la base de données des dossiers d'incident afin de comprendre ce qui pourrait être modifié pour améliorer ses processus. Nous encourageons le Ministère de normaliser les méthodes de saisie des données dans sa base de données des dossiers d'incident.

2.58 Nous avons constaté que la décision de classer un déversement comme un incident ou un dossier de gestion de site contaminé, ainsi que les motifs de cette décision, ne sont pas toujours documentés par le Ministère. Le Ministère nous a informés que les inspecteurs régionaux discutaient des déversements individuels avec les ingénieurs de la Direction des autorisations, en personne ou par téléphone, mais ces discussions et la décision qui en découle ne sont pas documentées, car le PON ne l'exige pas explicitement.

2.59 Les inspecteurs régionaux traitent les dossiers d'incident et le Professionnel affecté au lieu joue un rôle limité dans l'assainissement du site. Lorsqu'un site est classé comme un dossier de gestion de site contaminé, le Professionnel affecté au lieu participe de plus près au processus d'assainissement et un ingénieur du Ministère examine et traite le dossier. À défaut de documenter la décision des inspecteurs régionaux et les motifs de cette décision, il est difficile pour le Ministère de déterminer si les sites contaminés sont classés correctement et assainis comme il se doit.

Recommandations

2.60 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux s'assure que la décision de classement comme dossier de gestion d'incident ou de dossier de gestion de site contaminé, et les motifs de celle-ci, sont documentés.

2.61 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux normalise l'information consignée dans la base de données des dossiers d'incident par les inspecteurs régionaux à l'échelle de la province.

La politique propre aux petits déversements n'a jamais été approuvée et n'est pas appliquée de façon uniforme dans toutes les régions

2.62 Nous avons constaté que la politique propre aux petits déversements n'a jamais été approuvée comme politique officielle et n'est pas appliquée de façon uniforme dans toutes les régions. La politique propre aux petits déversements visait à s'appliquer aux déversements d'un volume maximal de 50 litres afin de permettre à la Partie responsable de nettoyer le déversement sans embaucher un professionnel affecté au lieu lorsque le risque pour l'environnement ou la santé humaine est faible.

2.63 Le Ministère nous a informés que cela avait mené à diverses interprétations de la politique dans les régions, et certaines régions ne l'utilisaient pas du tout. Le PON d'assainissement donne à chaque bureau régional le pouvoir discrétionnaire d'appliquer ou non la politique propre aux petits déversements. Si une approche normalisée pour le traitement des petits déversements n'est pas utilisée dans toutes les régions, il existe un risque que les sites contaminés ne soient pas traités selon le processus approprié dans toutes les régions. Par conséquent, un incident pourrait ne pas être corrigé conformément aux normes énoncées dans les normes du RBCA.

Recommandation**2.64 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux :**

- met à jour et approuve la politique propre aux petits déversements afin qu'elle soit conforme aux procédures opérationnelles normalisées du programme d'assainissement;
- met à jour les procédures opérationnelles normalisées du programme d'assainissement pour garantir l'uniformité du processus d'évaluation par les inspecteurs régionaux à l'échelle de la province lorsqu'une contamination est signalée.

Surveillance et rapports de rendement

Le Ministère ne fixe pas de cibles de rendement pour le processus de gestion des sites contaminés et n'en assure pas le suivi

2.65 Nous avons constaté que le Ministère n'établit pas de cibles de rendement pour le processus de gestion des sites contaminés ni n'en assure le suivi (p. ex. délais pour la présentation du rapport du Professionnel affecté au lieu, saisie des données dans la base de données d'assainissement, lettre de conformité envoyée à la Partie responsable, pourcentage de dossiers ouverts qui sont fermés chaque année). Par conséquent, le Ministère est incapable de mesurer le rendement réel du processus de gestion des sites contaminés et d'apporter des améliorations fondées sur des données probantes.

2.66 Nous avons constaté que la base de données d'assainissement pourrait être utilisée pour générer des rapports, et les envoyer par courriel à la direction, indiquant l'état d'avancement des dossiers ouverts et l'état fini des dossiers fermés, mais qu'elle n'est pas encore activée à ce genre d'utilisation. Il faudra axer les efforts sur la saisie de données de qualité par le personnel du Ministère et sur la comparaison régulière du rendement réel par rapport aux cibles établies.

Absence de rapports publics sur le rendement du processus de gestion des sites contaminés

2.67 Nous avons constaté que le public dispose de peu d'information sur le rendement du processus de gestion des sites contaminés. Le nombre de dossiers de site contaminé ouverts et le nombre de dossiers fermés figurent dans le rapport annuel du Ministère de certains exercices, mais pas tous. L'information à ce sujet renseigne peu sur le rendement du programme, car les mesures d'assainissement ne sont pas toujours prises au cours du même exercice où la contamination est signalée.

2.68 Pour accroître la responsabilisation et la transparence, l'information sur le rendement du programme devrait être rendue publique. Il existe de nombreuses méthodes pour documenter le rendement, notamment l'établissement de rapports trimestriels ou annuels sur le rendement ou d'un tableau de bord en ligne affichant des mesures de rendement en temps réel ou à certains intervalles. Le Ministère pourrait rendre compte de renseignements tels que le nombre de dossiers de site ouverts, le nombre de dossiers de site fermés, le délai moyen entre l'ouverture et la fermeture d'un dossier et le délai moyen de traitement des rapports reçus.

Recommandation**2.69 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux :**

- **établit des cibles de rendement pour le processus de gestion des sites contaminés et compare les résultats réels aux objectifs pour mesurer le rendement sur une base régulière;**
- **rend compte publiquement des mesures de rendement du processus de gestion des sites contaminés.**

Le Ministère ne crée pas de mesures du rendement pour le processus de gestion des incidents et n'en assure pas le suivi

2.70 Nous avons constaté que le Ministère ne crée pas de mesures du rendement pour le processus de gestion des incidents et n'en assure pas le suivi (comme les délais de réponse du personnel, la durée pendant laquelle les dossiers restent ouverts, l'application de politiques particulières pour les dossiers de site contaminé et le renvoi d'un dossier de site contaminé au processus de gestion des sites contaminés). Sans cette information, il est difficile pour le Ministère de mesurer le rendement et d'apporter des améliorations fondées sur des données probantes au processus de gestion des incidents.

Le Ministère n'avait pas accès aux données brutes contenues dans la base de données des dossiers d'incident

2.71 Nous avons constaté que le Ministère n'avait pas accès aux données brutes contenues dans la base de données des dossiers d'incident, qui est tenue à jour par Service Nouveau-Brunswick. Le Ministère nous a informés que son incapacité à chercher et à consulter toutes les données dans la base de données sur les incidents rend la création et le suivi de cibles de rendement aux fins du processus de gestion des incidents difficile, car des données brutes doivent être extraites et analysées. Auparavant, le personnel du Ministère n'avait pas accès directement à ces données brutes. Il y a eu accès pour la première fois au cours de notre audit. Ce manque d'accès aux données brutes a empêché le Ministère d'évaluer le rendement des programmes qui utilisent la base de données des dossiers d'incident.

Recommandation

Les Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick sont demeurées inchangées depuis 2003

2.72 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux :

- **crée des cibles de rendement pour le processus de gestion des incidents et compare régulièrement les résultats réels aux cibles de rendement;**
- **rend compte publiquement des mesures de rendement du processus de gestion des incidents.**

2.73 Nous avons constaté que le Ministère n'avait pas mis à jour les Lignes directrices depuis les modifications qui y ont été apportées lorsque la version 2 de l'outil RBCA de l'Atlantique a été mise en œuvre en 2003. Depuis ce temps, l'outil RBCA de l'Atlantique a été mis à jour à deux reprises, le Ministère a fait l'objet d'une restructuration organisationnelle et le programme d'assainissement s'est considérablement transformé en 2018. Par conséquent, certains aspects des Lignes directrices sont désuets, tel que :

- les hyperliens renvoient à des sites Web qui n'existent plus;
- le processus de Mesures d'assainissement restreintes a été remplacé par le processus de Gestion des incidents;
- les exigences relatives au rapport soumis par le Professionnel affecté au lieu ont changé.

À défaut de fournir des renseignements clairs au public, les particuliers pourraient ne pas être en mesure de comprendre leurs responsabilités ou tenir le Ministère responsable de son rôle dans le cadre du Programme d'assainissement. Le Ministère a informé les professionnels affectés au lieu des changements lorsqu'ils ont eu lieu.

2.74 Les Lignes directrices précisent ce qui suit :

Des modifications peuvent être apportées à ces Lignes directrices lorsque des occasions pour améliorer le processus se présentent. Il faut s'assurer d'utiliser la dernière version de ces documents.

Le Ministère n'a apporté aucune mise à jour parce que les Lignes directrices renvoient l'utilisateur à la version actuelle de l'outil RBCA de l'Atlantique pour la contamination aux hydrocarbures pétroliers. Le Ministère nous a informés qu'une version actualisée des Lignes directrices est prévue pour l'exercice 2022-2023.

Recommandation

L'information sur le processus de gestion des sites contaminés n'est pas clairement et facilement accessible sur le site Web du Ministère

2.75 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux met à jour les Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick pour tenir compte des changements apportés au programme d'assainissement en 2018.

2.76 Nous avons constaté qu'il était difficile de trouver les renseignements pertinents sur les sites contaminés sur le site Web du Ministère ou qu'ils ne s'y trouvaient tout simplement pas. Plusieurs politiques et documents d'orientation du Ministère sont hébergés sur un site Web tiers appartenant au Partenariat de l'Atlantique pour la mise en œuvre de l'assainissement en fonction des risques (PIRI de l'Atlantique), notamment :

- les exigences relatives à la présentation des rapports et les procédures d'examen;
- le plan de consultation et de mise en œuvre du Nouveau-Brunswick pour la version 4 de l'outil RBCA de l'Atlantique;
- les formulaires de notification et de signalement.

Bien que le site Web du Ministère comprenne un hyperlien vers le PIRI de l'Atlantique, rien n'indiquait que l'information sur le processus de gestion des sites contaminés est hébergée sur ce site Web tiers.

2.77 Le site Web du Ministère représente une occasion de fournir au public des renseignements pertinents sur les programmes et les activités du Ministère. La mise à la disposition du public de l'information peut accroître la transparence et réduire la nécessité pour les membres du public d'appeler le Ministère pour demander des renseignements sur les exigences du programme.

Recommandation

2.78 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux s'assure que toute l'information nécessaire sur le processus de gestion des sites contaminés se trouve au même endroit et qu'on y indique clairement où se trouvent les renseignements supplémentaires.

Le Ministère n'est pas en conformité avec la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue

2.79 Nous avons constaté que le Ministère ne connaissait pas ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*, de sorte qu'il n'était pas en conformité avec les articles relatifs à la planification annuelle et aux rapports annuels, notamment :

- Paragraphe 4(1) – préparation d'un plan annuel : bien que le Ministère ait fourni des documents, étayant notamment des aspects de la planification annuelle, il n'a pas été en mesure de fournir de plan annuel;
- Sous-alinéa 4(2)a(i) – inclure dans les objectifs établis l'orientation stratégique fournie au Ministère par le ministre responsable : le Ministère n'a pu fournir de preuve que le ministre lui avait fourni une orientation stratégique à inclure dans les objectifs du plan annuel pendant la période couverte par l'audit;
- Paragraphes 4(3) et 4(5) – présentation du plan annuel complet au ministre responsable pour approbation, signature et publication : parmi les documents de planification fournis par le Ministère, aucun n'avait été signé par le ministre responsable ni publié sur le site Web du Ministère;
- Paragraphe 5(3) – expliquer les écarts entre les résultats réels et provisionnels présentés dans le rapport annuel : bien que le Ministère ait identifié l'écart entre les dépenses prévues et les dépenses réelles, les explications des écarts n'ont pas été fournies dans les rapports annuels au cours de la période de l'audit, à l'exception d'un poste dans deux des trois exercices.

Les directives du Bureau du Conseil exécutif à l'intention des ministères concernant la planification annuelle ne sont pas conformes aux exigences de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue

2.80 Le Ministère suit les processus de planification annuelle conformément aux directives du Bureau du Conseil exécutif (BCE), mais ces directives ne sont pas conformes à la Loi. Le BCE nous a informés qu'il considère les directives relatives à la planification annuelle de répondre à l'intention de la Loi et reconnaître que les ministères ont de la difficulté à se conformer à certains aspects de la Loi. Un résumé des incohérences que nous avons trouvé est présenté à la pièce 2.9.

Pièce 2.9 - Incohérences entre la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue et les directives relatives à la planification annuelle du Bureau du Conseil exécutif

Article de la loi	Exigences de la loi	Directives du Bureau du Conseil exécutif	Correspondance des directives aux exigences de la Loi
4(1)	Préparer le plan annuel	Budget ministériel dans le budget principal des dépenses, documentation des stratégies, objectifs, mesures, initiatives, actions (SOMIA), cartes de pointage équilibrées	Partielle*
4(2)c)	Inclure dans le plan annuel un énoncé indiquant que le ministre est responsable de la préparation du plan et de l'atteinte des buts et objectifs du plan	Déclaration du ministre à l'Assemblée législative lors de la présentation du Budget principal des dépenses	✗
4(3)	Plan soumis et signé par le ministre	Note à l'intention du Conseil exécutif sur le budget principal des dépenses signée par le ministre	✗
4(5)	Après approbation du plan, le ministre publie le plan sur le site Web du Ministère	Dépôt du Budget principal des dépenses auprès du greffier de l'Assemblée législative et publié sur le site Web du gouvernement de Nouveau-Brunswick	✗

Remarque : Le Budget principal des dépenses du budget annuel du Ministère est une composante de la planification annuelle; la documentation relative aux SOMIA comprenait certains buts et objectifs du Ministère.

Source : Créé par AGNB à partir de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue et des renseignements fournis par le Bureau du Conseil exécutif

2.81 Nous ne considérons pas un budget annuel comme un substitut suffisant à un plan annuel pour que le Ministère puisse s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi, et aucun des produits des activités de planification du Ministère n'est publié sur son site Web comme l'exige la Loi.

2.82 Notre Bureau a déjà formulé des commentaires sur les risques liés à la surveillance des organismes de la Couronne par le BCE dans notre rapport de 2021 – volume 1, chapitre 4. Notre conclusion globale dans ce rapport était que « le Bureau du conseil exécutif et la plupart des organismes de la Couronne ne se conforment pas toujours pleinement à la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* lorsqu'ils préparent des documents essentiels requis pour la surveillance². » Cela concorde également avec nos constatations concernant la Loi relative à certains ministères gouvernementaux.

Recommandation

2.83 Nous recommandons que le Bureau du Conseil exécutif aligne ses directives à l'intention des ministères en matière de planification annuelle sur les exigences de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*.

² Facteurs de risque dans la surveillance gouvernementale des organismes de la Couronne – Bureau du Conseil exécutif, Rapport de la vérificatrice générale du Nouveau-Brunswick – Volume I, chapitre 4, octobre 2021, page 129

Autres constatations

Le Ministère n'a pas de programme pour traiter les sites orphelins

2.84 Nous avons constaté qu'il n'existe actuellement aucun programme pour régler le problème des sites contaminés orphelins (pour déterminer qui est responsable de l'assainissement et du nettoyage du site). Les sites orphelins sont des sites contaminés pour lesquels on ne peut identifier aucune Partie responsable ou pour lesquels la Partie responsable n'est pas en mesure d'effectuer des travaux d'assainissement. Cela représente un défi important sur le plan de l'établissement des priorités des dossiers du Ministère, car les sites orphelins font partie de la liste des dossiers de site contaminé ouverts et il n'y a actuellement personne responsable de surveiller ou d'assainir ces sites.

Le Ministère ne fait plus le suivi des sites orphelins

2.85 Nous avons constaté que le Ministère avait cessé de faire le suivi des sites orphelins lorsque le Programme des sites orphelins a pris fin en 2009. Le Programme des sites orphelins a été lancé en 1990 grâce à un financement conjoint des gouvernements Fédéral et Provincial visant à assainir les sites orphelins. Le financement du gouvernement Fédéral a pris fin en 1995. Par la suite, le financement du gouvernement Provincial a été réduit toutes les quelques années jusqu'à la fin du programme en 2009. Depuis 2009, le Ministère n'a pris aucune mesure à l'égard des sites orphelins connus, et aucun nouveau site contaminé n'a été désigné par le Ministère comme étant un site orphelin. Le Ministère nous a informés qu'il n'était pas en mesure de déterminer quels sites dont les dossiers ont été ouverts après 2009 seraient considérés comme des sites orphelins.

2.86 Dans certains cas, la Partie responsable d'un site contaminé qui n'a pas les moyens de l'assainir cessera de payer les impôts fonciers (ce que le Ministère appelle les cas complexes). Il arrive aussi que la société qui est la Partie responsable d'un site contaminé cesse ses activités ou quitte le territoire, ce qui entraîne également des arriérés d'impôt foncier. Ces propriétés demeurent contaminées. Le coût de l'assainissement est appelé à augmenter avec le temps et la Province devra éventuellement s'occuper de la propriété en procédant à une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier ou à l'assainissement des lieux.

L'option de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier des sites contaminés dont l'impôt foncier est en souffrance est rejetée par le ministère des Finances et du Conseil du Trésor

2.87 Nous avons constaté que le ministère des Finances et du Conseil du Trésor (FCT) rejette l'option de vendre des sites contaminés pour défaut de paiement de l'impôt foncier si le ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) entend refuser qu'on lui transfère le site s'il n'est pas vendu. Il s'ensuit qu'aucun Ministère ne devient responsable de ces sites et que le site n'est pas assaini. Les risques de contamination augmentent ou se propagent et, au fil du temps, les coûts d'assainissement augmentent.

2.88 Le personnel du ministère des Finances et du Conseil du Trésor nous a informés qu'il consultait le personnel du ministère des Transports et de l'Infrastructure au sujet de la vente de propriétés susceptibles de présenter des risques environnementaux. Le personnel du MTI nous a confirmé la situation et a expliqué qu'il existe un processus informel selon lequel le FCT communique avec le MTI pour discuter du cas d'une propriété problématique. Lorsque le MTI estime que la propriété exigera des coûts importants d'assainissement, il avise FCT de son intention de refuser le transfert de la propriété dans son portefeuille des terrains excédentaires, de sorte que FCT se retrouve aux prises avec un site contaminé qu'il doit assainir. FCT nous a informés que ce refus de prise en charge empêche la mise en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier. Nous avons également constaté que ce processus n'est pas formellement documenté par l'un ou l'autre des deux ministères.

Le passif lié aux sites orphelins de la Province pourrait augmenter à mesure que les travaux d'assainissement seront reportés

2.89 Nous avons constaté qu'un passif lié aux sites orphelins de la Province pourrait augmenter à mesure que les travaux d'assainissement seront reportés. Si personne n'assume la propriété d'un site contaminé, le bien-fonds est transféré à la Province même s'il n'est pas vendu pour défaut de paiement de l'impôt foncier (en raison de la dissolution d'une société responsable sans actionnaire acceptant le titre visant le bien³, ou du décès d'une Partie responsable individuelle dont l'héritier refuse le bien⁴). Une fois que la Province aura pris possession de la propriété, elle deviendra responsable de la contamination, ce qui signifie que tout retard dans l'assainissement pourrait entraîner une augmentation des coûts pour la Province en raison de l'inflation des coûts d'assainissement d'une année à l'autre.

Recommandation

2.90 Nous recommandons que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux élabore un programme pour recenser et gérer les sites contaminés orphelins.

Aucune entité gouvernementale n'est responsable de la coordination de l'assainissement des sites contaminés appartenant au gouvernement

2.91 Nous avons constaté qu'aucune entité gouvernementale n'était responsable de coordonner l'assainissement des sites appartenant au gouvernement. Les ministères établissent un budget distinct pour les sites dont ils sont responsables. Le Ministère nous a informés qu'il agit à titre d'organisme de réglementation et qu'il ne joue pas de rôle sur le plan de la coordination. En n'utilisant pas une approche pangouvernementale, il n'y a aucun plan global pour évaluer les risques et prioriser les travaux d'assainissement afin d'assurer l'assainissement en temps opportun des sites contaminés où un ministère est la Partie responsable.

³ Loi sur les corporations commerciales du Nouveau-Brunswick, LN-B 1981, c B-9.1, aux par. 153(1) et 154(1)

⁴ Loi sur les biens en déshérence et les déchéances du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 2014, ch. 107, au par. 1(1)

2.92 Nous sommes préoccupés par cette approche cloisonnée de l'assainissement des sites appartenant au gouvernement, les risques de contamination pouvant ne pas être classés par ordre de priorité d'un point de vue provincial. Cela pourrait entraîner une affectation inefficace des ressources pour atténuer ces risques. Nous croyons qu'une approche plus coordonnée permettrait à la Province d'affecter les ressources d'assainissement de manière efficace pour adresser les sites présentant les risques de contamination les plus élevés, quel que soit le ministère qui est la Partie responsable.

2.93 En examinant d'autres administrations du Canada atlantique, nous avons constaté que la province de la Nouvelle-Écosse est en train d'établir une fonction de surveillance de son inventaire des sites contaminés.

Recommandation

2.94 Nous recommandons que le Bureau du Conseil exécutif confie à un organisme de surveillance la responsabilité de coordonner tous les sites contaminés appartenant au gouvernement afin de veiller à ce que les sites soient assainis en temps opportun conformément à la norme environnementale applicable.

Annexe I – Glossaire

PIRI de l'Atlantique ⁵	Un groupe collaboratif d'organismes provinciaux de réglementation de l'environnement, de représentants de l'industrie et d'experts-conseils régionaux en environnement de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. Ce groupe cerne et discute des enjeux, élabore des normes et des processus, formule des recommandations en vue d'une harmonisation technique et réglementaire continue et surveille la mise en œuvre des mesures correctives axées sur les risques dans l'Atlantique au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard.
RBCA de l'Atlantique ⁶	Processus d'évaluation et de gestion de l'assainissement et du réaménagement des lieux touchés par des hydrocarbures pétroliers et d'autres contaminants. Axé sur les risques pour la santé humaine et l'environnement, le processus RBCA de l'Atlantique est expressément adapté aux besoins du Canada atlantique et est équivalent ou supérieur aux normes pancanadiennes (NPC) élaborées par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME). L'outil RBCA de l'Atlantique s'appuie sur les normes scientifiques, les principes et les processus élaborés par des professionnels de l'environnement des États-Unis et par ASTM International (l'équivalent américain de l'Association canadienne de normalisation).
Rapport de fermeture ⁷	Rapport final préparé par le Professionnel affecté au lieu et remis au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à la suite de la mise en œuvre réussie du Plan d'assainissement, y compris toutes les activités de surveillance requises qui corroborent les énoncés figurant dans le Rapport sur l'état du site.
Site contaminé ⁸	Propriété ou groupe de propriétés où la concentration de certaines substances chimiques dans l'air, le sol ou les eaux souterraines dépasse les niveaux jugés acceptables par le ministère de l'Environnement et des

⁵ Site Web du PIRI de l'Atlantique atlanticrbca.com/about-atlantic-rbca/

⁶ *Ibid.*

⁷ Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés, version 2 – Définitions, Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, 2003, page 1

⁸ *ibid.*, à la page 1

Gouvernements locaux. Le site contaminé peut être constitué d'un ou de plusieurs biens causant la contamination (propriété source) et d'autres biens qui ont subi une altération chimique causée par la propriété source (propriétés tierces).

Polluants⁹

Désigne tout solide, liquide, gaz, micro-organisme, odeur, chaleur, son, vibration, radiation ou combinaison de ces éléments, présent dans l'environnement;

- a) qui est étranger aux éléments naturels de l'environnement ou s'y trouve en excès;
- b) qui affecte les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition;
- c) qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne ou la santé de la vie animale, qui cause un dommage aux biens ou aux végétaux ou qui gêne la visibilité, les conditions normales de transport, la marche normale des affaires ou la jouissance normale de la vie ou des biens; ou
- d) qui est désigné par le Ministre comme polluant en vertu de l'article 4.2, et comprend un pesticide ou des matières usées.

Mesures d'assainissement restreintes¹⁰

L'assainissement d'un lieu où le sol est contaminé sous la supervision d'un Professionnel affecté au lieu, ou dans des circonstances exceptionnelles, d'un membre du personnel du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. En remplissant le questionnaire relatif à l'inspection d'un lieu, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux doit déterminer s'il faut essayer d'appliquer des mesures d'assainissement restreintes à un lieu particulier.

Composé d'hydrocarbures pétroliers (CHP)¹¹

Mélanges de composés organiques présents dans des substances géologiques comme le pétrole, le bitume et le charbon ou dérivés de ces substances. Les produits pétroliers rejetés dans l'environnement contiennent

⁹ Loi sur l'assainissement de l'environnement, LRN-B 1973, c C-6, page 5

¹⁰ Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés, version 2 – Définitions, Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, 2003, page 1

¹¹ Standard pancanadien relatif aux hydrocarbures pétroliers dans le sol, Conseil canadien des ministres de l'Environnement, 2001, page 3

généralement des milliers de composés, dans des proportions variables, contenant principalement du carbone et de l'hydrogène, et des concentrations mineures d'azote, de soufre et d'oxygène.

**Phase I – Évaluation
environnementale d'un
lieu (EEL)¹²**

Processus systématique d'examen de toute l'information disponible sur le site. L'objectif d'une EEL de phase I est d'évaluer si les pratiques actuelles ou passées sur le site peuvent avoir entraîné une contamination environnementale ou des conditions dangereuses. Une EEL de phase I ne comporte pas les procédures d'enquête intrusive d'échantillonnage, d'analyse et de mesure.

**Phase II – Évaluation
environnementale d'un
lieu (EEL)¹³**

Évaluation plus approfondie incluant une enquête intrusive pour confirmer et délimiter ou démontrer l'absence de contamination dans les différents supports sur un site identifié par la procédure de la phase I. Ces renseignements indiqueront si des essais plus poussés sont requis dans des domaines précis et fourniront les intrants nécessaires pour élaborer des critères appropriés aux fins du nettoyage du site. Il n'est pas essentiel qu'une EEL de phase I soit réalisée avant de mener une EEL de phase II. Dans certains cas, il existe suffisamment de renseignements sur la contamination potentielle pour passer directement à une EEL de phase II.

**Phase III – Évaluation
environnementale d'un
lieu (EEL)¹⁴**

Une évaluation complète (y compris une enquête intrusive plus poussée si nécessaire) suffisante pour caractériser pleinement l'étendue et le degré de contamination. Les données recueillies doivent être suffisamment représentatives de l'état du site pour permettre une évaluation plus poussée des objectifs d'assainissement propres au site au moyen d'une approche d'évaluation des risques, dans le but d'étudier la faisabilité de diverses options de nettoyage et de contribuer à l'élaboration des diverses composantes du Plan d'assainissement.

¹² Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés, version 2 – Définitions, Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, 2003, page 2

¹³ *ibid.*, à la page 2

¹⁴ *ibid.*, à la page 2

Rapport sur l'état du site ¹⁵	Document préparé par le Professionnel affecté au lieu et fourni au ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux dans un format prescrit qui confirme que le processus de gestion a été suivi et que les objectifs d'assainissement du site ont été atteints.
Plan d'assainissement ¹⁶	Rapport qui justifie les critères d'assainissement choisis et qui comprend des documents d'évaluation et de gestion des risques, définit les options et les objectifs d'assainissement au moyen d'un plan d'assainissement conceptuel, détermine la faisabilité des options d'assainissement, y compris un plan de surveillance et, au besoin, un plan de gestion des contrôles techniques ou institutionnels.
Assainissement ¹⁷	Amélioration d'un site contaminé pour prévenir, réduire au minimum ou atténuer les dommages à l'environnement et à la santé humaine.
Partie responsable ¹⁸	Dans la plupart des cas, la Partie responsable est une personne dont la conduite, ou l'omission d'agir, a causé la contamination d'un bien, ou y a contribué, et qui, de l'avis du ministre, est responsable de l'assainissement d'un site contaminé. Toutefois, dans certains cas, les personnes que le ministre peut désigner comme responsables d'assainir le site sont expressément énumérées dans une loi ou un règlement et peuvent comprendre, par exemple, les propriétaires ou la personne responsable d'un système de stockage.
Professionnel affecté au lieu ¹⁹	Une personne qui possède les compétences requises selon les exigences énoncées par l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB). Le Professionnel affecté au lieu gère l'évaluation et l'assainissement des lieux contaminés au nom de la Partie responsable.

¹⁵ *ibid.*, à la page 2

¹⁶ *ibid.*, à la page 2

¹⁷ *ibid.*, à la page 2

¹⁸ *ibid.*, à la page 3

¹⁹ Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés, version 2, Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, 2003, page 10

Annexe II – Objectifs et critères de l’audit

L’objectif et les critères de notre audit du ministère de l’Environnement et Gouvernements locaux sont présentés ci-dessous. La haute direction du ministère de l’Environnement et Gouvernements locaux a examiné et approuvé l’objectif et les critères connexes.

Objectif 1	Déterminer si le ministère de l’Environnement et Gouvernements locaux administre le processus de gestion des sites contaminés de manière efficace.
Critère 1	Le ministère de l’Environnement et Gouvernements locaux devrait disposer de processus, de pouvoirs et de responsabilités relatifs au processus de gestion des sites contaminés clairement définis qui sont facilement accessibles au public et à l’industrie.
Critère 2	Le ministère de l’Environnement et Gouvernements locaux devrait disposer de plans stratégiques et opérationnels pour le processus de gestion des sites contaminés, y compris des mesures et des cibles de rendement, et comparer les résultats réels aux cibles de rendement pour favoriser l’amélioration continue.
Critère 3	Le ministère de l’Environnement et Gouvernements locaux devrait suivre les procédures établies pour garantir l’assainissement efficace des sites contaminés.
Critère 4	Le ministère de l’Environnement et Gouvernements locaux devrait veiller à ce que l’information sur les sites contaminés et leurs répercussions soit mise à la disposition du public.

Source des critères : Élaboré par le VGNB en s'appuyant sur les ressources suivantes :

- Guide pratique sur l’audit de l’efficacité de la Fondation canadienne pour l’audit et la responsabilisation
- Audit de l’efficacité d’une fonction d’inspection réglementaire et d’exécution de la loi
- Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick
- Rapports d’audits pertinents d’autres bureaux d’audit législatif du Canada

Annexe III – À propos de l’audit

Ce rapport d’assurance indépendant a été préparé par le Bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick et porte sur le processus de gestion des sites contaminés du ministère de l’Environnement et Gouvernements locaux. Notre responsabilité consistait à fournir des renseignements objectifs, des conseils et une assurance pour aider l’Assemblée législative à examiner les pratiques du ministère de l’Environnement et Gouvernements locaux en ce qui concerne son administration du processus de gestion des sites contaminés.

Tous les travaux d’audit ont été exécutés jusqu’à un niveau d’assurance raisonnable, conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3001 – Missions d’appréciation directe, énoncée par les Comptables professionnels agréés (CPA) Canada dans le Manuel de CPA Canada – Certification.

Le VGNB applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1 et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Lors de la réalisation de nos travaux d’audit, nous nous sommes conformés aux règles sur l’indépendance et aux autres règles de déontologie du code de déontologie des Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick et du Code de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick. Ces deux codes reposent sur les principes fondamentaux d’intégrité, d’objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Conformément à notre processus d’audit usuel, nous avons obtenu ce qui suit de la direction :

- la confirmation de sa responsabilité à l’égard de l’objet considéré de l’audit;
- la confirmation que les critères étaient valables pour la mission de l’audit;
- la confirmation qu’elle nous a fourni tous les renseignements dont elle avait connaissance et qui lui ont été demandés ou qui pourraient avoir une incidence sur les constatations ou les conclusions;
- la confirmation que les constatations figurant dans le présent rapport étaient fondées sur des faits.

Période visée par l’audit

L’audit a porté sur la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021. La conclusion vise cette période uniquement. Toutefois, afin de mieux comprendre l’objet de l’audit, nous avons aussi examiné certaines questions antérieures et ultérieures à la date du début de notre audit.

Date du rapport

Nous avons obtenu des éléments probants appropriés en quantité suffisante sur lesquels repose notre conclusion le 2 novembre 2022 à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

Annexe IV – Passif au titre des sites contaminés en vertu de la Norme comptable pour le secteur public 3260 – Passif au titre des sites contaminés

La Norme comptable pour le secteur public 3260 – Passif au titre des sites contaminés exige la comptabilisation et la consignation des passifs relatifs à l'assainissement des sites contaminés. En particulier, la norme :

- a) définit les activités qui seraient incluses dans un passif relatif à l'assainissement;
- b) établit les exigences relatives à la constatation et à l'évaluation du passif;
- c) présente les exigences de présentation et d'exclusion à inclure dans les états financiers.

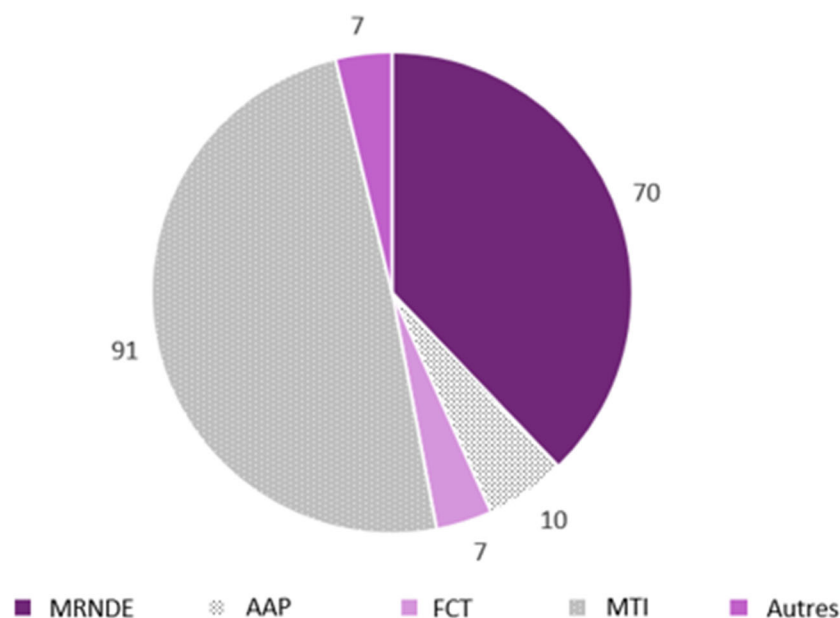
Les définitions contenues dans la norme diffèrent parfois de celles utilisées par le programme d'assainissement du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux. Par conséquent, le gouvernement du Nouveau-Brunswick consigne les sites contaminés comme des passifs qui ne sont pas compris dans le programme d'assainissement.

Chaque Ministère fournit au Bureau du contrôleur des renseignements sur les sites contaminés qu'il possède, notamment les suivants :

- Nombre de sites détenus assainis;
- Nombre de sites détenus non assainis;
- Nombre de sites détenus qui ne sont pas visés par la norme;
- Total du passif estimatif;
- Source et nature de la contamination;
- Commentaires sur les sites, y compris les raisons de ne pas les reconnaître comme un passif

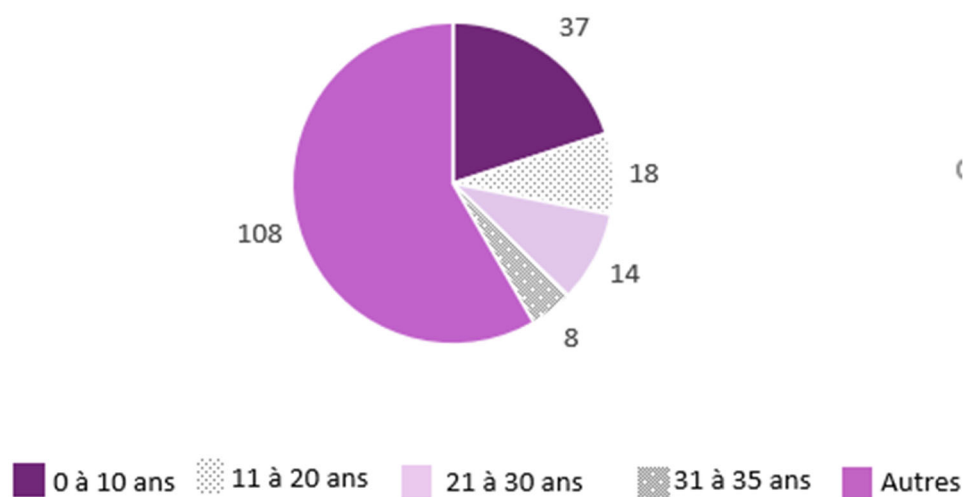
La répartition des sites contaminés selon la norme pour l'exercice 2020-2021 est présentée ci-dessous par Ministère et par catégorie d'âge.

Sites contaminés dans la portée de la norme SP 3260 par Ministère



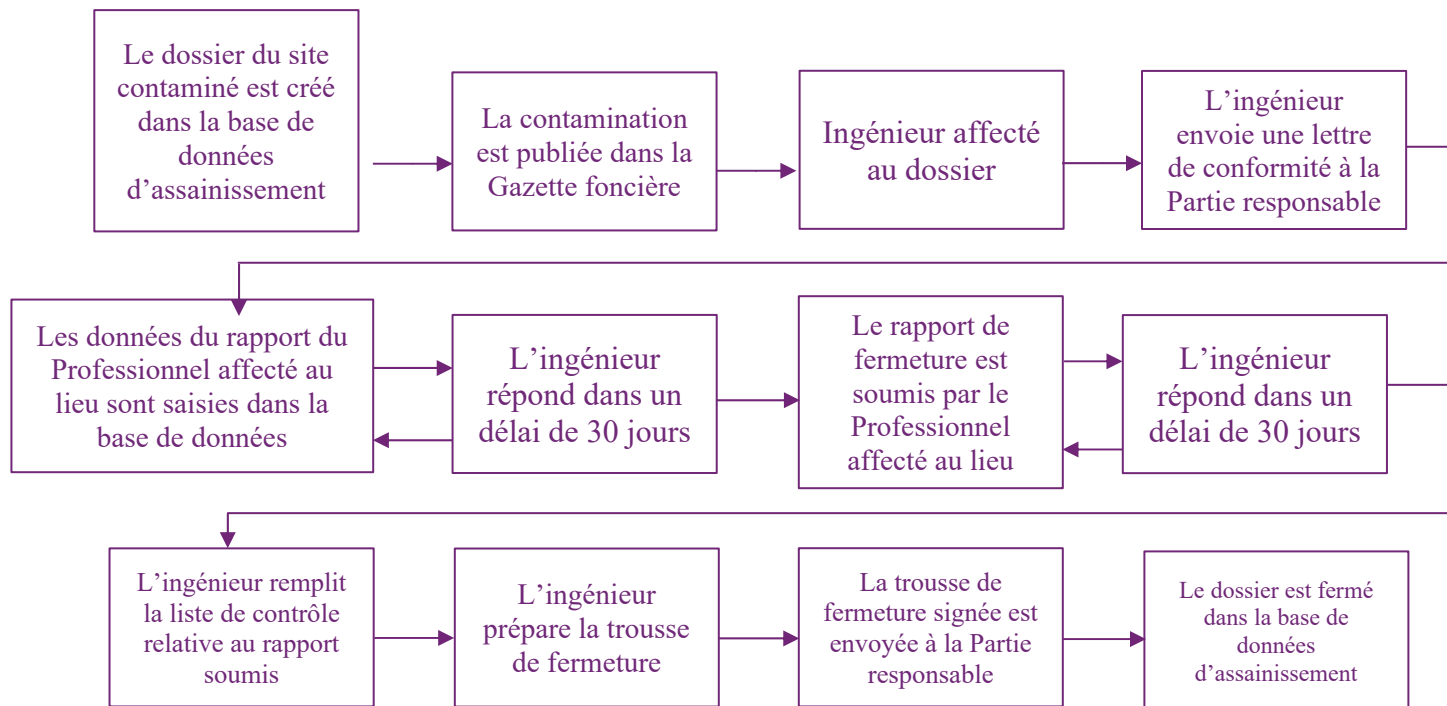
Remarque: Autres comprennent 1 site MEGL, 1 site GPL et 5 sites DS

Sites contaminés dans la portée de la norme SP 3260 par catégorie d'âge



Remarque : Autres comprennent 75 sites d'âge inconnu et 33 sites désignés fermés
Source : Créé par le VGNB avec les renseignements du Bureau du contrôleur

Annexe V – Responsabilités de l'ingénieur dans le processus de gestion des sites contaminés



Source : Créé par le VGNB avec les renseignements du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Annexe VI – Responsabilités des parties au processus de gestion des sites contaminés

Partie responsable

RP1 – conformité aux Lignes directrices
 RP2 – aviser le Ministère
 RP3 – aviser les tiers touchés
 RP4 – embaucher un Professionnel affecté au lieu
 RP5 – prendre des mesures pour protéger l'environnement et la santé humaine
 RP6 – se tenir informé du processus
 RP7 – transmettre les documents du Professionnel affecté au lieu au Ministère
 RP8 – achever en temps opportun le processus de GSC

Professionnel affecté au lieu

PL1 – assurer l'exécution de tous les travaux avec compétence professionnelle
 PL2 – aviser le Ministère et la Partie responsable de la contamination
 PL3 – examiner le contenu de tous les rapports de la partie 2a du rapport sur l'état du site.
 PL4 – remplir les rapports dans la partie 2b du rapport sur l'état du site.
 PL5 – déterminer si le plan d'assainissement a été exécuté
 PL6 – remettre tous les documents à la Partie responsable
 PL7 – achever le Rapport sur l'état du site et le communiquer à la Partie responsable

Ministère

M1 – soutenir et promouvoir la protection, la restauration, l'amélioration et l'utilisation judicieuse de l'environnement
 M2 – identifier la Partie responsable
 M3 – s'assurer que le processus de GSC est suivi et que la réponse réglementaire est fournie en temps opportun
 M4 – auditer le processus de GSC
 M5 – veiller à la conformité de la Partie responsable avec les Lignes directrices
 M6 – reconnaître la conclusion du processus de GSC lorsque l'assainissement du site contaminé est terminé

Source : Créé par le VGNB avec les renseignements du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux

Annexe VII – Comparaison des processus provinciaux de gestion des sites contaminés dans le Canada atlantique

	La loi comprend la réglementation des sites contaminés	Rejet de polluants non autorisé par la loi ou les règlements	Processus d'assainissement des sites contaminés mentionné dans la loi ou les règlements	Mesures correctives exigées par la loi ou les règlements	Avis requis par la loi ou les règlements	Exigences en matière d'assurance ou de sécurité prévues dans la loi ou les règlements applicables aux activités polluantes	Sites orphelins traités dans la loi ou les règlements	Calendrier d'assainissement prescrit par la loi ou les règlements	Répartition du passif pour les sites contaminés traitée dans la loi ou les règlements
Nouveau-Brunswick	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
Nouvelle-Écosse	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Île-du-Prince-Édouard	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON
Terre-Neuve-et-Labrador	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI

Source : Créé par le VGNB avec les renseignements des lois du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador